

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2021-072 RENDUE DANS LE DOSSIER
R-4150-2021

DOSSIERS : R-4163-2021

RÉGISSEUR : Me SIMON TURMEL, président

AUDIENCE DU 2 SEPTEMBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me ANNIE GARIÉPY
Avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me FRANKLIN S. GERTLER et
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
Avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ)

INTERVENANT :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE et
Me PHILIP THIBODEAU
Avocats d'Énergir (ÉNERGIR)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE D'ÉNERGIR	
ROBERT ROUSSEAU	
INTERROGÉ PAR Me PHILIP THIBODEAU	8
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	19
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	48
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	95
REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU	121
RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	141

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce deuxième
2 (2e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du deux (2)
8 septembre deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4163-2021 : Demande de
10 révision de la décision D-2021-072 rendue dans le
11 dossier R-4150-2021.

12 Le régisseur désigné dans ce dossier est Maître
13 Simon Turmel, président de la formation.

14 L'avocate de la Régie est maître Annie Gariépy.

15 La demanderesse est Regroupement des organismes
16 environnementaux en énergie représenté par maître
17 Franklin S. Gertler.

18 L'intervenante qui participe à la présente audience
19 est Énergir représentée par maître Hugo Sigouin-
20 Plasse.

21 Nous demandons aux participants de bien
22 vouloir s'identifier à chacune de leurs
23 interventions pour les fins de l'enregistrement.
24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à tout
3 le monde. Et désolé pour le petit délai, nous avons
4 eu un problème technique, mais madame la greffière
5 a réglé le tout avec calme et célérité.

6 Donc, aujourd'hui, nous avons un
7 sténographe, Madame la Greffière? Est-ce qu'on le
8 voit actuellement en ligne? Parce qu'on a eu un
9 petit problème aussi avec le lien. Alors, je ne
10 sais pas si notre sténographe est présent
11 actuellement. À tout événement, tout est
12 enregistré. Si possible de lui envoyer un courriel
13 pour qu'il se joigne avec le bon lien.

14 Comme madame St-Cyr a mentionné, nous
15 n'avons que l'avocate au dossier aujourd'hui,
16 maître Annie Gariépy nous assiste.

17 Alors, sans plus tarder, nous allons
18 entendre... Maître Gertler, je vois que tout le
19 monde est présent. Maître Thibodeau également,
20 Maître Sigouin-Plasse et maître Gertler. Je présume
21 que, Maître Gertler, vous commencez votre
22 présentation.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour aux
25 Collègues. J'ai avec moi aujourd'hui madame...

1 maître Gabrielle Champigny et monsieur Jean-Pierre
2 Finet, analyste.

3 Alors, je ne sais pas si je suis tout à
4 fait prêt à commencer. La seule chose, c'est que
5 c'est essentiellement une argumentation en droit.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est ça.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Et mes confrères ont annoncé un témoignage pour
10 lequel... à la suite duquel, moi, je vais avoir un
11 contre-interrogatoire. Alors, je pense que le...
12 Puis là, je ne sais pas, mes collègues vont peut-
13 être dire autrement, mais je pense que la bonne
14 façon de procéder, c'est de finir la preuve
15 d'abord.

16 Pour nous, la preuve...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Est complète.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 ... documentaire est complète. Évidemment, sous
21 réserve d'une contre-preuve par monsieur Finet,
22 mais ce n'est pas prévu.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pas de problème. Alors, bonjour, Monsieur Finet et
25 maître Champigny également. Donc, effectivement,

1 alors vous n'avez pas de preuve outre celle que
2 vous avez déposée au dossier. Maître Sigouin-Plasse
3 ou Thibodeau, comment vous procédez? Vous voulez
4 entendre votre témoin?

5

6 PREUVE D'ÉNERGIR

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui, exactement. Je pense qu'on avait annoncé hier
9 une vingtaine de minutes, là, pour...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, c'est vrai. Effectivement.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 ... pour le témoin là. Donc, à ce moment-ci, bien
14 on serait prêt justement, là, à procéder avec
15 l'assermentation du témoin.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Excellent. Bonjour, Monsieur Rousseau.

18

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce deuxième
2 (2e) jour du mois de septembre, A COMPARU :

3

4 ROBERT ROUSSEAU, directeur projets majeurs,
5 infrastructure réseau, ayant une place d'affaires
6 au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

7

8 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
9 solennelle, dépose et dit :

10

11 INTERROGÉ PAR Me PHILIP THIBODEAU :

12 Q. **[1]** Parfait. Alors, on va débiter. Donc, bonjour,
13 Monsieur Rousseau.

14 M. ROBERT ROUSSEAU :

15 R. Bonjour.

16 Q. **[2]** Une copie de votre C.V. a été déposée hier à la
17 Régie, là, on constate de votre C.V. que vous êtes
18 à l'emploi d'Énergir depuis, je crois, environ
19 trente-huit (38) ou quarante (40) ans, ce qui
20 explique probablement pourquoi votre C.V. réussit à
21 tenir sur une page. Vous êtes actuellement
22 directeur projets majeurs et infrastructure réseau
23 chez Énergir.

24 Donc, pour ce qui est plus spécifiquement
25 du projet de Richmond, pouvez-vous, s'il vous

1 plaît, nous expliquer quel était votre rôle
2 exactement?

3 R. Le rôle dans le projet de Richmond, c'est la même
4 chose que dans tous les autres projets, là. T'sais,
5 moi, je dirige une équipe de gestionnaires de
6 projets et il y avait un gestionnaire de projets
7 qui était attitré au projet de Richmond et il y a
8 le directeur de projets qui supervise. Moi, je
9 supervise toute l'équipe. Donc, notre rôle
10 principal, c'est de s'assurer que le projet est
11 réalisé selon nos critères de qualité.
12 Premièrement, de la qualité des travaux puis qu'on
13 respecte, bien entendu, tout le volet
14 environnemental relié à la réalisation des travaux,
15 le volet santé et sécurité. Et bien sûr aussi,
16 qu'on respecte l'échéancier et le budget du projet
17 qui ont été déposés dès le début lors de
18 l'approbation à la Régie.

19 Q. **[3]** Et pouvez-vous nous décrire brièvement en quoi
20 consistait justement le projet Richmond?

21 R. Le projet Richmond, c'est une extension de réseau
22 de l'ordre de quinze (15) kilomètres, quinze point
23 deux kilomètres exactement. Le réseau est divisé en
24 deux types de pression différente. Il y a une... la
25 première extension pour le raccordement sur la

1 conduite existante, c'est un tuyau de six pouces en
2 acier, classe 2400, une longueur de treize (13)
3 kilomètres. Par la suite, pour la desserte du Parc
4 industriel de Richmond, il y a un poste de détente
5 qui a été installé et la pression est diminuée à
6 quatre cents (400) kPa dans un réseau de
7 polyéthylène.

8 L'autre composante qu'on retrouve sur ce
9 projet-là, à l'embranchement du réseau existant où
10 est-ce qu'on se raccorde, on installe une vanne de
11 sectionnement. Et par la suite, sur le réseau
12 plastique, dans le Parc industriel, il y a des
13 branchements qui alimentent les différents clients,
14 là, qui veulent être raccordés au gaz naturel.

15 Q. **[4]** Parfait. Et comme on le sait, bon, la décision
16 qui a autorisé le projet a été rendue par la Régie
17 le trois (3) juin, une fois la décision, une fois
18 l'autorisation obtenue, à quel moment est-ce que
19 les travaux ont débuté?

20 R. Comme c'était prévu à notre échéancier de base, là,
21 on attendait la décision de la Régie pour se
22 mobiliser au chantier, donc les équipes étaient
23 prêtes à se mobiliser. Aussitôt qu'on a eu la
24 décision de la Régie le trois (3), dès le sept (7)
25 juin suivant, les équipes étaient déjà en place au

1 chantier de Richmond pour la mobilisation des
2 différentes équipes, finalement, qui était
3 progressive, là, à partir du sept (7) juin.

4 Q. **[5]** Excellent. Et en date d'aujourd'hui, pouvez-
5 vous nous décrire les travaux qui ont été réalisés?

6 R. Aujourd'hui, en date du deux (2) septembre, on peut
7 dire que cent pour cent (100 %) des conduites ont
8 été installées en souterrain. Donc, le treize (13)
9 kilomètres de six pouces d'acier puis le deux (2)
10 kilomètres de plastique sont complètement installés
11 souterrains et remblayés.

12 Bien sûr, il reste des travaux de
13 raccordement à faire, d'installation de certaines
14 composantes. Puis bien sûr, il reste aussi la
15 vérification de l'intégrité de la conduite
16 lorsqu'on pose le tuyau. Mais, par la suite, ce
17 qu'on fait, c'est qu'on le nettoie. On fait des
18 tests de pression pour s'assurer de son étanchéité.

19 Et par la suite, on l'assèche et on fait la
20 mise en gaz. Donc, à ce jour, on a cent pour cent
21 (100 %) des conduites qui sont souterraines. Il
22 reste des petits raccordements à faire aux vannes
23 de sectionnement, au réseau et au poste de détente,
24 puis... puis c'est ça.

25 Q. **[6]** Donc, vous parlez de cent pour cent (100 %) des

1 conduites qui sont installées. Mais, disons en
2 termes de pourcentage de réalisation du projet dans
3 son ensemble, vous l'estimeriez à combien?

4 R. On n'a pas fait la mise à jour précise de
5 l'échéancier, mais t'sais, un ordre de grandeur qui
6 se rapproche vraiment de la réalité, on pourrait
7 dire à ce jour qu'on a quatre-vingts... entre
8 quatre-vingt-dix et quatre-vingt-douze pour cent
9 (90 %-92%) des travaux, là, de l'ensemble du projet
10 de complétés.

11 Q. **[7]** Et si jamais les travaux continuaient comme
12 prévu, à quel moment vous envisagez que les travaux
13 devraient être complétés.

14 R. C'est sûr qu'on a commencé à réduire déjà beaucoup
15 les équipes, là, le gros du projet est complété,
16 là. Ce qui reste à faire c'est des réfections et la
17 mise en service après avoir vérifié l'intégrité de
18 la conduite.

19 Si tout se déroule comme prévu puis à date,
20 depuis le début de juin, tout se déroule comme
21 prévu, à la fin du mois de septembre, les travaux
22 seraient complétés à cent pour cent (100 %).

23 Q. **[8]** Parfait. Et là, bon, on le sait, là, on a une
24 demande qui a été présentée par le ROÉÉ pour faire
25 suspendre les travaux, là. Monsieur Rousseau, vous

1 avez un chantier qui est présentement en cours,
2 vous avez des travaux qui sont en train de se
3 réaliser, il y a des conduites qui viennent d'être
4 installées. Si demain matin la Régie vous disait
5 qu'il fallait suspendre les travaux jusqu'à ce
6 qu'une décision soit rendue en révision et donc
7 pour une période de quelques semaines, voire même
8 de quelques mois, qu'est-ce que ça impliquerait
9 pour Énergir? Donc, autrement dit, est-ce
10 qu'Énergir pourrait demain matin déposer sa pelle
11 et arrêter les travaux?

12 R. Bien, c'est sûr que pour une question de sécurité,
13 là, t'sais, tantôt je vous disais que les conduites
14 sont installées, mais lorsqu'on installe une
15 conduite, t'sais, on soude le tuyau, on fait une
16 tranchée, on met le tuyau dedans. Et par la suite,
17 les travaux de réfection qui doivent être faits,
18 là, parce qu'on a détérioré, veux veux pas, une
19 partie des fossés, des accotements, du pavage, ces
20 travaux-là doivent être refaits. Puis il y a
21 toujours un décalage entre l'installation du tuyau
22 et la réfection.

23 Donc, il reste beaucoup de travaux de
24 réfection à faire. On peut dire qu'il y a à peu
25 près dix (10) à quinze (15) jours de décalage entre

1 l'installation du tuyau et la réfection finale, la
2 pose du gazon, l'ensemencement, les réfections
3 d'accotement.

4 Donc, c'est sûr que si les travaux
5 arrêtaient, nous, on ne peut pas fermer les pépines
6 puis laisser ça là, puis s'en aller, il faut
7 continuer à faire les réfections de terrain pour
8 une question de sécurité de la population entre
9 autres des gens qui circulent sur les routes, parce
10 que nos conduites sont installées en bordure de la
11 route.

12 Par la suite aussi, le tuyau est dans le
13 sol, mais, nous, on est là à temps plein sur le
14 projet, on supervise, il y a des barricades qui
15 protègent. Mais pour une question de sécurité aussi
16 puis d'intégrité du tuyau, c'est sûr et certain
17 qu'on a des travaux à faire pour aller fermer les
18 ouvertures du tuyau. Puis même il est recommandé de
19 mettre une pression positive dans le tuyau pour
20 s'assurer, pendant l'arrêt des travaux qui peut
21 durer quelques mois, comme vous le disiez, qu'il
22 n'arrive rien sur nos conduites puis qu'il n'y ait
23 pas d'humidité et d'eau qui rentre à l'intérieur.
24 Donc, ce serait préférable de... Il faut faire
25 cette... au minimum cette activité-là aussi.

1 Donc, si demain matin on avait une
2 instruction d'arrêter les travaux, moi, je dirais,
3 c'est qu'il reste au moins quelques semaines encore
4 de travaux pour finaliser le « clean up » pour la
5 sécurité et aller s'assurer que la conduite va être
6 protégée pour être sûr qu'il n'arrive rien pendant
7 l'arrêt des travaux.

8 Q. [9] Et si Énergir faisait ce que vous appelez ce
9 minimum de travaux-là pour la sécurité et
10 l'intégrité des conduites, quels seraient les
11 travaux qui resteraient à faire, là, éventuellement
12 si vous devriez revenir quelques semaines ou
13 quelques mois plus tard pour compléter les travaux?

14 R. Bien, les travaux qui resteraient à faire, à
15 l'étape où est-ce qu'on est rendu, étant donné
16 qu'il y en a beaucoup de complétés, là, ce qui
17 resterait à faire seulement, c'est les dernières
18 étapes, là, la vérification de l'intégrité de la
19 conduite. Donc, ce que je parlais tantôt, d'aller
20 nettoyer la conduite, le nettoyage de la conduite,
21 c'est juste le passage de brosses à l'intérieur de
22 la conduite; faire les tests d'étanchéité pour
23 s'assurer que le réseau est étanche; puis, par la
24 suite, faire la mise en service. Mais avant de
25 faire la mise en service, c'est sûr qu'il faut se

1 raccorder sur le réseau existant, installer le
2 poste de détente, la vanne de sectionnement puis,
3 par la suite, les équipes d'Énergir viennent sur
4 place pour percer le raccord obturateur qui amène
5 le gaz dans la conduite existante. Donc, je ne sais
6 pas si ça répond précisément à votre question.

7 Q. [10] Oui, ça répond à la question. Et le fait que
8 les travaux aient été suspendus et qui doivent être
9 repris, par exemple, en décembre ou en janvier,
10 est-ce qu'il y a un impact sur la réalisation des
11 travaux justement?

12 R. Effectivement, il y a un impact assez important,
13 parce qu'on arrive dans une période de l'année où
14 est-ce que la température est un peu moins
15 clémente. On parle, nous, chez Énergir de façon
16 générale. À partir du mois de novembre, les coûts
17 commencent à augmenter au niveau de... à cause de
18 la température, il pleut souvent, il fait froid, il
19 fait chaud. Des fois, il peut même neiger au mois
20 de novembre. Puis plus ça avance en décembre, c'est
21 pire, puis en janvier, c'est pire.

22 Donc, ce que je disais, les travaux qui
23 pourraient rester à faire, si les travaux étaient
24 arrêtés puis on faisait seulement les travaux pour
25 sécuriser la place, la valeur des travaux qui

1 resterait à faire, ça vaut à peu près sept cent
2 mille dollars (700 000 \$). Mais, nous, on a estimé
3 que si c'était arrêté puis qu'on devait revenir les
4 faire en décembre ou janvier, on estime que ces
5 coûts-là pourraient coûter cinq cent mille dollars
6 (500 000 \$) de plus à Énergir.

7 Q. **[11]** Là, vous parlez d'un cinq cent mille dollars
8 (500 000 \$) de coûts additionnels, est-ce que ces
9 montants-là tiennent compte, par exemple, des
10 pertes de revenus qui sont associés au report de la
11 mise en gaz?

12 R. Non. C'est juste par rapport aux coûts de
13 construction du projet. Le projet a été évalué à
14 onze point six millions (11,6 M\$). Donc, c'est un
15 cinq cent mille (500 000 \$) additionnel sur le coût
16 du projet.

17 Q. **[12]** Excellent!

18 R. Excluant l'impact des clients qui eux sont en train
19 de se préparer pour se convertir au gaz naturel,
20 effectivement.

21 Q. **[13]** Excellent! Alors, de notre côté, ça
22 compléterait les questions pour le témoin.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Si vous permettez, Monsieur le Président. D'abord,
25 bonjour. J'ai juste une question d'ordre technique.

1 Je vais exposer ma complète ignorance
2 technologique. C'est que j'ai vu apparaître durant
3 le témoignage de monsieur Rousseau le signalement
4 que l'enregistrement débutait. Donc, quand vous
5 faisiez référence, Monsieur le Président, en
6 ouverture d'audience que c'était enregistré, est-ce
7 que c'était à partir du moment où le voyant
8 apparaissait ou on avait un autre mécanisme
9 d'enregistrement du témoignage de monsieur Rousseau
10 qui était déjà commencé au moment où vous avez pris
11 la parole en début d'audience? Parce que, auquel
12 cas, t'sais, évidemment s'il y a des problèmes
13 techniques, on est là, on pourrait recommencer la
14 première portion du témoignage de monsieur Rousseau
15 juste pour s'assurer qu'on capte tout au niveau des
16 enregistrements, des fois, d'avoir un sténographe
17 qui était présent en début d'audience.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ce que vous me demandez, c'est, vous avez vu
20 apparaître durant le témoignage l'indicateur en
21 haut de notre écran selon lequel le tout est
22 enregistré...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... en cours de témoignage? Ce que vous nous
3 demandez actuellement, puis c'est ce que je vérifie
4 auprès de la greffière. Est-ce que nous sommes
5 enregistrés depuis le début...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... ou on doit recommencer? On est enregistré
10 depuis le début.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Parfait. Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Le témoin avait le défi de ne pas pouvoir témoigner
15 à nouveau, mais ça va compléter de notre côté son
16 témoignage.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon. Maître Gertler ou maître Champigny, je présume
19 que vous avez des questions? Votre micro est fermé,
20 Maître Gertler.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Ça rend l'enregistrement difficile. Merci. Je suis
23 content d'être là. J'ai repris graduellement après
24 mon absence mes fonctions cet été. Alors, je suis
25 content d'être avec vous aujourd'hui.

1 Q. **[14]** Bonjour, Monsieur Rousseau. D'abord une
2 question sur le budget. Si je comprends bien, le
3 budget total du projet est de onze virgule sept
4 millions de dollars (11,7 M\$). Je pense qu'il y a
5 un cent mille (100 000 \$) qui flotte parce que ce
6 serait en cours d'opération, quelque chose comme
7 ça, mais c'est essentiellement ça?

8 R. Le budget du projet, je ne l'ai pas devant moi
9 exactement, mais c'est de l'ordre de onze point six
10 (11,6), onze point sept millions (11,7 M\$). C'est
11 ce qui a été déposé à la Régie, effectivement.

12 Q. **[15]** Et la portion assumée par Énergir et qui
13 serait éventuellement assumée par les clients dans
14 les tarifs, c'est de l'ordre de sept cent mille
15 dollars (700 000 \$), c'est bien cela?

16 R. À ma connaissance, c'est un chiffre qui tourne
17 autour de sept cent mille dollars (700 000 \$), oui.

18 Q. **[16]** Merci. Maintenant, j'aimerais que... Mais je
19 réfère, Madame la Greffière, à la pièce, je ne sais
20 pas si on a accès, dans le dossier 4150, le B-0017,
21 c'est le tableau 7.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Juste une minute, madame la greffière va
24 changer de dossier. Elle était dans 4163. Donc, on
25 s'en va dans le 4150.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Je suis au tableau 7 à la page 16.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Le numéro de pièce était la?

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 B-0017.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Page?

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 16.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Est-ce que ça va être affiché à l'écran ou est-ce
15 que vous souhaitez qu'on en donne ici une copie? Ah
16 bon, parfait. Ça répond à ma question.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Je suis sur le tableau 7, Madame la Greffière.

19 Q. **[17]** Monsieur Rousseau, j'aimerais... Bien, vous
20 connaissez cet échéancier-là qui était dans la
21 preuve?

22 R. Oui.

23 Q. **[18]** Je voulais juste comprendre avec vous, pour
24 décortiquer à la suite de votre témoignage,
25 l'avant-dernière ligne finalement, la

1 « mobilisation de l'entrepreneur et construction »
2 au mois de juin deux mille vingt et un (2021). Est-
3 ce que vous pouvez me décrire les étapes de cette
4 mobilisation et décortiquer un peu s'il vous plaît
5 les étapes que ça représente, que ça représentait
6 au mois de juin?

7 R. Bien, oui, je vais le faire le plus précis que je
8 peux, sans rentrer dans un trop grand niveau de
9 détail. Mais la mobilisation d'un entrepreneur sur
10 place, bien, ça consiste à mobiliser ses équipes,
11 faire son bureau de chantier, sa cour pour recevoir
12 les matériaux. Parce que, nous, lorsqu'on planifie
13 un début de chantier, c'est nos équipes aussi. Nos
14 équipes d'inspection vont être sur place. Donc, on
15 installe les bureaux. Les matériaux rentrent, les
16 matériaux, le tuyau qui provient directement des
17 fournisseurs est livré sur le chantier dès la
18 première semaine.

19 L'entrepreneur commence déjà à mobiliser
20 des équipes sur le terrain pour... si, exemple, Si
21 on a des arbres à couper, on a du roc à aller
22 concasser, souvent on va faire ça par avance, avant
23 que l'équipe arrive pour excaver. Donc, la
24 mobilisation, c'est l'installation des bureaux et
25 tout ça, ça se fait dans les premiers jours de la

1 mobilisation. Par la suite, les travaux débutent
2 dès la première semaine, puis ça s'active au fur et
3 à mesure. T'sais, il y a de la formation. Il y a de
4 la qualification des soudeurs. Donc, c'est
5 progressif.

6 Mais, t'sais, notre intention, c'est que la
7 mobilisation ne dure pas un mois. Normalement, ça
8 se fait à l'intérieur d'une première semaine. Puis
9 même en parallèle, il y a des travaux qui sont
10 débutés dès la première semaine. Mais après ça,
11 c'est graduel. La deuxième semaine, il y a plus
12 d'équipes, la troisième. C'est comme ça qu'on
13 procède. Donc, on veut les équipes opérationnelles
14 le plus rapidement possible pour être capable
15 d'être, effectivement, le plus efficace possible,
16 rapidement, avec nos équipes.

17 Q. **[19]** Alors, là, vous êtes au début, en train
18 d'installer, comme vous le dites, des bureaux, des
19 clôtures, la signalisation, des cours de matériaux,
20 j'imagine des... c'est ça?

21 R. Exactement.

22 Q. **[20]** Et j'imagine, des réservoirs de diesel pour la
23 machinerie, toutes ces choses-là, c'est ça?

24 R. Bien, effectivement. Dans la cour, il y a des
25 endroits pour entreposer les matériaux et il y a

1 des réservoirs pour alimenter la machinerie qui est
2 sur le chantier.

3 Q. **[21]** O.K. Maintenant, les travaux d'excavation le
4 long des routes pour créer les tranchées, ont
5 commencé à quelle date, s'il vous plaît?

6 R. Je n'ai pas la date exacte, précisément...

7 Q. **[22]** Hum, hum.

8 R. Mais comme je le disais tantôt...

9 Q. **[23]** Il n'y a personne qui va être là pour vous
10 contredire, de toute manière, là.

11 R. Il n'y a pas de problème, mais je n'ai pas la date
12 exacte. Mais comme je le disais tantôt, on s'est
13 mobilisé le sept (7). Il est fort probable que dès
14 la semaine du quatorze (14), il y ait déjà des
15 équipes qui concassaient du roc, puis l'excavation
16 a débuté, soit dans cette semaine-là ou au plus
17 tard, la semaine suivante.

18 On s'arrange pour commencer à être
19 productifs puis atteindre notre niveau de
20 productivité prévu dans nos échéanciers, le plus
21 rapidement possible. Donc, ça se passe à
22 l'intérieur d'une à deux semaines, au maximum, que
23 les équipes sont en place pour les excavations.

24 Oui, O.K. Alors, quand on parle de l'autre
25 semaine, ça serait la semaine du dix-sept (17)

1 juin, en tout cas.

2 R. Bien, si le dix-sept (17) juin, c'est un lundi, là.

3 Je n'ai pas de calendrier devant moi.

4 Q. **[24]** C'est ça, le dix-sept (17) c'est un lundi, de
5 la troisième semaine. Ça serait à peu près ça?

6 R. Ça serait dans cette semaine-là, oui.

7 Q. **[25]** Puis ces travaux-là, c'est des tranchées le
8 long des routes ou ça serait quoi, l'excavation, à
9 ce moment-là?

10 R. Bien, l'entrepreneur a un plan d'exécution, c'est
11 lui qui établit son plan avec son échancier qui
12 nous est présenté. Si on parle du projet de
13 Richmond, précisément, c'est ça qui est l'objectif,
14 aujourd'hui. On avait une équipe de productivité
15 qui a débuté le long des routes. Nos conduites sont
16 installées à cent pour cent (100 %) à l'intérieur
17 des emprises de routes.

18 Donc, effectivement, dès le début de
19 l'excavation, c'est le long des routes. Si je me
20 rappelle bien, celle-là, on a commencé le long de
21 la route du Ministère des Transports, là, dès le
22 début du projet.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Excusez, Maître Gertler, je peux vous interrompre?

25 Je voulais préciser une date. Mon calendrier de

1 juin vingt, vingt et un (2021), il n'y a pas de
2 lundi...

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 O.K.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... qui commence par un dix-sept (17).

7 R. Non, non, bien moi...

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Vous n'êtes pas dans la bonne année, excusez-moi.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, c'est plus le quatorze (14), puis l'autre

12 c'est le vingt et un (21).

13 R. Le quatorze (14) et le vingt et un (21).

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est ça.

16 R. Exactement.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Juste pour... bon. Excusez, je vous ai interrompu.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Merci beaucoup pour la précision.

21 Q. **[26]** Mais là, je ne suis pas sûr de saisir,

22 Monsieur Rousseau. Je vous pose encore la

23 question : à quelle date est-ce qu'on aurait

24 commencé l'excavation comme telle pour

25 l'installation des tuyaux?

1 R. Ce que je disais tantôt, c'est que fort
2 probablement dans la semaine du quatorze (14), puis
3 assurément dans la semaine du vingt et un (21).

4 Q. **[27]** O.K. Puis ça se fait comment? Ça se fait, on
5 ouvre sur quatorze kilomètres (14 km) en même temps
6 ou on ouvre au fur et à mesure, on ouvre une
7 portion puis on remplit, on met le sable et on met
8 le tuyau?

9 R. Bien, c'est comme un train qui chemine, là. On
10 commence par installer de la signalisation. On
11 excave, on soude le tuyau puis on le descend. Ça se
12 fait par petits bouts. Bien, c'est progressif, ce
13 n'est pas un petit bout à une place, un petit bout
14 à une autre place, là. Ça se fait de façon continue
15 comme un train qui avance. Puis notre objectif,
16 c'est de produire entre deux cent (200 m), deux
17 cent cinquante mètres (250 m) linéaires
18 d'installation par jour, par équipe.

19 Q. **[28]** C'est environ un kilomètre par semaine par
20 équipe, c'est ça?

21 R. Bien, on pourrait donner un ordre de grandeur de un
22 (1 km) à un point trois kilomètre (1,3 km) par
23 semaine.

24 Q. **[29]** O.K. Maintenant, je veux juste comprendre,
25 aussi, juste pour être sûr, peut-être que c'est

1 dans la preuve déjà, mais je n'ai pas de souvenirs.
2 Vous avez parlé d'équipes de supervision, de
3 contrôle de qualité d'Énergir, c'est bien cela?
4 Votre implication sur le chantier, c'est de cette
5 nature-là?

6 R. Nous, on a du personnel sur le chantier. Un chargé
7 de projet qui est attitré au chantier qui est là de
8 façon presque permanente. Puis on a des techniciens
9 sur place. Et, aussi, pour les équipes de
10 supervision, au niveau de la qualité, on a des
11 laboratoires externes et des firmes en
12 environnement externe qui supervisent la qualité
13 des travaux.

14 Q. **[30]** O.K. Et au plus fort des travaux, ça implique
15 combien d'employés sur le chantier d'Énergir, s'il
16 vous plaît?

17 R. C'est une bonne question. Dans ce dossier-là, si je
18 ne m'abuse, si on inclut toutes les équipes de
19 forage, de réfection, dans le pic on avait peut-
20 être entre cent vingt-cinq (125) et cent cinquante
21 (150) personnes.

22 Q. **[31]** O.K., mais ça, ça comprend... ça, c'est...

23 R. Ça comprend tout le monde.

24 Q. **[32]** D'abord, l'entrepreneur, c'est ça?

25 R. Oui.

1 Q. **[33]** O.K.

2 R. Bien l'entrepreneur? Votre question, c'était plus
3 par rapport aux équipes de supervision?

4 Q. **[34]** Oui, d'Énergir.

5 R. Bien, on a un gars à temps plein sur
6 l'environnement. Un qui fait le laboratoire pour
7 les tests, puis un pour vérifier la qualité des
8 soudures. Puis on avait deux techniciens de projet.
9 C'est ça, on parle de cinq, six personnes, là.

10 Q. **[35]** O.K. Alors, c'est cent dix (110), cent vingt
11 (120) qui sont de l'entrepreneur, c'est ça?

12 R. Approximatif.

13 Q. **[36]** Oui.

14 R. C'est variable, là. Ça dépend toujours, là. Ce
15 n'est pas constant, c'est une courbe puis en
16 fonction de la réalisation des travaux. Lorsque les
17 travaux de forage étaient terminés, bien, toutes
18 les équipes de forage ont quitté le chantier. Donc,
19 c'est dur de donner un chiffre exact, mais ça varie
20 entre cinq cent trente (530) personnes, dans le
21 pic, puis c'est moins au début puis c'est moins à
22 la fin, aussi.

23 Q. **[37]** O.K. Puis les contrats ont été signés avec
24 l'entrepreneur à quelle date, s'il vous plaît?

25 R. Ils ont été signés dans le courant de l'hiver.

1 Q. **[38]** O.K.

2 R. Je n'ai pas la date exacte.

3 Q. **[39]** Puis est-ce que c'est contrats-là contiennent
4 des clauses concernant qu'est-ce qui arrive si le
5 projet n'est pas autorisé ou doit s'arrêter en
6 raison d'une décision de la Régie?

7 R. Effectivement, il y a des clauses qui prévoient si
8 on arrêtaient les travaux. Nous, la façon générale,
9 la clause... Si on peut la résumer facilement,
10 c'est qu'on compense l'entrepreneur pour les frais
11 encourus.

12 Q. **[40]** D'accord.

13 R. Et les inconvénients que ça va occasionner
14 d'arrêter les travaux, puis il y en a plusieurs,
15 là.

16 Q. **[41]** Juste pour être clair. Je veux juste
17 comprendre votre manière de travailler. Il n'y a
18 pas de travail la fin de semaine ou les jours
19 fériés, je ne sais pas, là, le vingt-quatre (24),
20 vingt-cinq (25) juin, le premier (1er), deux (2)
21 juillet, cette année?

22 R. Dans le dossier du projet de Richmond, à ma
23 connaissance, encore là, il n'y a pas eu de travaux
24 les fins de semaine, puis les jours fériés, on ne
25 travaille pas.

1 Q. **[42]** O.K.

2 R. C'est des choses qu'on peut faire dans des cas
3 qu'on a du retard dans certains chantiers, mais ce
4 n'est pas applicable à Richmond.

5 Q. **[43]** Puis on parle de seulement un quart de
6 travail?

7 R. Un quart de travail de dix (10) heures par jour,
8 cinq (5) jours par semaine.

9 Q. **[44]** Oui, O.K. Et je vous l'ai posée spécifiquement
10 parce que, cette année, le vingt-quatre (24) et le
11 premier (1er), étaient, je pense, des jeudis. Le
12 vingt-quatre (24) juin puis le premier (1er)
13 juillet. Alors, est-ce que le lendemain, il y a eu
14 des travaux, le vingt-cinq (25) et le deux (2)?

15 R. Je crois, encore une fois, le vingt-quatre (24)
16 c'est un jour férié qui n'est pas déplaçable. Ça
17 n'a pas travaillé le jeudi et ça a travaillé le
18 vendredi. Puis le premier (1er) juillet, je crois
19 que le congé était le deux (2) juillet.

20 Q. **[45]** O.K.

21 R. C'était un vendredi.

22 Q. **[46]** Bon, alors, là, vous êtes, je pense... sinon
23 je vous informe que la demande de mes clients de
24 révision de la décision de la Régie dans le dossier
25 4150, notre demande a été déposée le cinq (5)

1 juillet. Alors, est-ce que vous êtes en mesure de
2 me dire qu'est-ce qui est arrivé? Bien, d'abord,
3 qu'est-ce qui a été accompli à cette date-là? Le
4 pourcentage d'installation des tuyaux?

5 R. À quelle date, vous disiez

6 Q. **[47]** Le cinq (5) de juin. Euh de juillet. Excusez-
7 moi.

8 R. O.K. Je n'ai pas la réponse précise à cette
9 question-là, mais si on parle d'une progression de
10 deux cents mètres (200 m) par jour. Deux cents deux
11 cent cinquante (200 m - 250 m), on peut faire un
12 calcul rapide.

13 Comment qu'il y a de jours entre les deux,
14 mais effectivement, à cette époque-là possiblement
15 qu'il y avait deux... Je n'ai pas le nombre de
16 jours. Je ne peux pas vous donner le pourcentage.
17 Je n'ai pas vérifié cette information-là, mais ça
18 progressait tel que prévu à l'échéancier.

19 Q. **[48]** O.K. Mais si on parle d'un point cinq
20 kilomètre (1,5 km) par jour... Euh par semaine
21 c'est-à-dire. On pourrait penser qu'il y avait
22 peut-être trois (3 km) ou quatre kilomètres (4 km)
23 de faits à cette date-là?

24 R. C'est quelque chose qui pourrait être réaliste ce
25 chiffre-là. Entre trois et quatre kilomètres

1 (3 km - 4 km).

2 Q. **[49]** O.K. Maintenant, est-ce que vous avez eu
3 connaissance du fait qu'on a déposé une demande en
4 révision?

5 R. C'est sûr que j'étais au courant. Oui.

6 Q. **[50]** Oui. O.K. Est-ce que vous en avez informé les
7 partenaires. C'est-à-dire Richmond, le gouvernement
8 qui donne une subvention et les contracteurs de la
9 demande?

10 R. Bien, ce n'est pas mon rôle de faire cette
11 activité-là. Il y a peut-être quelqu'un chez
12 Énergir qui l'a fait, mais moi mon rôle c'est de
13 réaliser le projet.

14 Tout ce qui touche les relations
15 gouvernementales et Régie c'est des personnes
16 autres que moi qui fait ces activités-là. **

17 Q. **[51]** Oui, mais O.K. avec la Ville de Richmond, est-
18 ce que vous aviez par rapport au projet vous avez
19 des contacts ou des relations?

20 R. Nous, on a des relations pour l'exécution des
21 travaux.

22 Q. **[52]** Oui.

23 R. S'il y a eu des contacts avec la ville à ce niveau-
24 là, ça encore ce n'est pas notre rôle de le faire.
25 Nous on s'assure de respecter les permis émis par

1 la ville.

2 On s'assure que les relations avec la
3 municipalité au niveau de l'exécution des travaux,
4 exemple la signalisation, s'il y a des plaintes de
5 la population c'est notre rôle, mais s'il y a des
6 communications à y avoir par rapport à ce que vous
7 me parlez, ce n'est notre rôle à mon équipe de
8 faire ça.

9 Q. **[53]** O.K. Et par rapport à l'entrepreneur, est-ce
10 que l'entrepreneur a été informé de la demande en
11 révision?

12 R. À ma connaissance, il est peut-être au courant,
13 mais il n'a pas été informé de façon formelle. Sa
14 job à lui c'est de faire les travaux.

15 Donc, il était concentré sur la réalisation
16 des travaux, puis notre objectif c'était que les
17 travaux suivent le plan de match. Donc, je ne pense
18 pas qu'il a été informé de cette information-là
19 comme telle.

20 Q. **[54]** O.K. Alors, juste pour récapituler, à votre
21 connaissance, puis je parle bien de votre
22 connaissance, vous ne pouvez pas témoigner d'autre
23 chose, le gouvernement, la Ville de Richmond et
24 l'entrepreneur n'ont pas été informés du dépôt de
25 la demande en révision, puis de ses implications

1 possibles?

2 R. Ce que j'ai dit c'est qu'ils n'ont pas été... Moi,
3 je ne les ai pas informés, parce que ce n'était pas
4 mon rôle de le faire. Donc, c'est ça.

5 Q. **[55]** Très bien. Maintenant, je vais vous poser la
6 question également, en date du vingt-quatre (24)
7 août, parce que c'est la date à laquelle nous avons
8 déposé la demande incidente qui est entendue
9 aujourd'hui par la Régie pour justement suspendre
10 l'application de la décision et l'autorisation
11 obtenue au mois de juin, ça vous êtes au courant de
12 cette date-là ou de notre demande aujourd'hui? Je
13 présume quoi oui. Vous êtes là.

14 R. Bien, c'est sûr que quand il arrive des... On a des
15 informations, on reçoit l'information.

16 Q. **[56]** O.K. Maintenant, à cette date-là, le vingt-
17 quatre (24) août, où est-ce que vous étiez rendus
18 en termes de l'avancement des travaux?

19 R. Bien, c'est comme je le disais, nous on a commencé
20 à réduire les équipes, parce qu'on arrivait vers la
21 fin de l'installation des conduites.

22 La majorité du monde travaille sur
23 l'installation des conduites, puis un coup que
24 cette activité-là est faite, on réduit le nombre de
25 personnes, mais le vingt-quatre (24) août c'est

1 juste une semaine.

2 Donc, on pourrait dire qu'il y aurait peut-
3 être un kilomètre (1 km) de moins d'installé par
4 rapport à aujourd'hui.

5 Q. **[57]** O.K.

6 R. Il y avait probablement dix kilomètres (10 km)...
7 Euh quatorze kilomètres (14 km) d'installés sur les
8 quinze (15 km). On a fait un kilomètre (1 km) à la
9 dernière semaine, ce qui était principalement à
10 partir du milieu de la semaine passé à aller
11 jusqu'ici. Début de l'autre semaine.

12 Q. **[58]** O.K.

13 R. Puis les derniers kilomètres, des fois la tendance,
14 la productivité est réduite. C'est pour ça que je
15 pense que le dernier kilomètre ça a peut-être pris
16 un petit peu plus de temps, mais on est dans cet
17 ordre de grandeur là. Quatorze kilomètres (14 km)
18 d'installés en début de la semaine précédente.

19 Q. **[59]** Et à ce moment-là, vous n'avez pas pris la
20 décision par prudence de donner quelques jours pour
21 voir le résultat de la demande aujourd'hui?

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Monsieur le Président, je vais m'objecter à la
24 question de mon confrère. Il invoque la notion de
25 prudence très clairement. On est dans le spectre

1 juridique ici.

2 Donc, soit il reformule la question en
3 substituant le mot « prudence » par autre chose. Je
4 suis convaincu qu'il est capable de le faire. Mon
5 confrère il est habile, mais le témoin n'a pas à se
6 positionner compte tenu des allégations au dossier
7 sur la notion de prudence. Je vous le sou mets en
8 tout respect.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Très bien. Je ne parlais pas de la prudence des
11 dépenses dans le sens tarifaire, mais je sais que
12 c'est un sujet sensible.

13 Q. **[60]** Alors, Monsieur Rousseau, à la suite de la
14 réception, vous dites il y a une semaine environ de
15 la demande qui est entendue aujourd'hui, est-ce
16 qu'il y a eu des consignes ou un changement dans le
17 rythme de travail?

18 R. Non.

19 Q. **[61]** Ni pour accélérer, ni pour réduire le débit?

20 R. Non. On suivait le plan de match prévu depuis le
21 début.

22 Q. **[62]** O.K. Alors, si je comprends bien votre
23 témoignage, c'est que le gros du travail est fait,
24 puis maintenant on a des choses à faire au niveau
25 de, je dirais, la remise en état des lieux. C'est

1 ça? Parce qu'on ne capte pas les...

2 R. Effectivement.

3 Q. **[63]** Oui. Et si j'ai compris aussi des tests à
4 faire sur l'intégrité des tuyaux, c'est dans mes
5 termes à moi. C'est ça?

6 R. C'est des bons termes.

7 Q. **[64]** Oui.

8 R. De vérification de... nettoyage des tuyaux,
9 vérification de l'étanchéité, puis l'assèchement
10 des conduites avant d'y intégrer du gaz à
11 l'intérieur.

12 Q. **[65]** O.K. Puis mais est-ce qu'il faut remblayer ou
13 c'est tout couvert déjà?

14 R. C'est majoritairement tout couvert. Les seuls
15 endroits que ce n'est pas couvert, c'est les
16 extrémités.

17 Il faut permettre de rentrer les outils
18 pour nettoyer et insérer les agents pour faire le
19 test. L'eau et l'air dans les deux cas et les
20 brosses pour nettoyer aussi vers la fin.

21 Q. **[66]** O.K.

22 R. Donc, il y a juste les extrémités qui restent, puis
23 les endroits où est-ce qu'on fait des raccordements
24 à la van de sectionnement, puis au poste de détente
25 qui demeurent ouverts à l'heure actuelle.

1 Q. **[67]** O.K. Puis après, il y a de l'asphalte aux
2 endroits où vous avez comme traversé la route
3 j'imagine. C'est ça?

4 R. Bien, il y a de l'asphalte, il y a des accotements,
5 des fossés à remodeler, de l'ensemencement à faire
6 dans les fossés, les ponceaux à corriger. Quand on
7 croise des ponceaux...

8 Q. **[68]** Oui.

9 R. ...il y a des réfections de ponceaux à finaliser
10 pour les endroits que ce n'est pas fait.

11 Q. **[69]** Et la mise en gaz vous le prévoyez, mais je
12 sais que selon l'échéancier c'était au mois de
13 décembre je pense, mais est-ce que c'est toujours
14 ça ou vous espérez une mise en gaz avant cette
15 date-là?

16 R. Bien, la mise en gaz, comme je le disais en début,
17 elle est prévue selon... Nous lorsqu'on dépose un
18 échéancier et qu'on dit « Décembre. », c'est une
19 date au plus tard pour s'assurer que les clients
20 s'assurent d'avoir du gaz avant la période
21 hivernale.

22 Mais notre échéancier dans ce cas-là
23 prévoyait qu'on faisait une mise en gaz fin
24 septembre début octobre, puis comme je le disais au
25 début, où est-ce qu'on est rendus présentement, les

1 travaux ont très bien été.

2 Donc, on respecte l'échéancier. On a même
3 quelques jours d'avance. La mise en gaz est prévue
4 à la fin du mois de septembre.

5 L'activité de mise en gaz ça prend une
6 journée. C'est la préparation des tuyaux, les
7 raccordements, le perçage. Ça ça prend quelques
8 jours, mais l'activité de mise en gaz du réseau ça
9 se fait à l'intérieur d'une journée.

10 Q. [70] Et à ce moment-là vous auriez déjà raccordé
11 les clients au parc industriel ou ce serait à faire
12 par la suite?

13 R. Nous, notre mandat de mon équipe c'est de... il y a
14 quatre clients à raccorder, les branchements sont
15 complétés à l'heure actuelle aussi. Puis lors de la
16 mise en gaz, bien c'est sûr que le gaz est déjà...
17 va être amené à la porte du client.

18 Q. [71] O.K. Là, j'achève, mais j'aimerais savoir pour
19 ce qui est de la subvention du gouvernement,
20 Monsieur Rousseau, est-ce que... est-ce qu'Énergir
21 a abordé la possibilité d'une extension de délai
22 pour la subvention?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Je vais, Monsieur le Régisseur, formuler deux
25 objections ici, là. D'abord le témoin a répondu

1 tout à l'heure que c'est pas... c'est pas dans ses
2 qualifications, c'est pas son rôle de s'occuper des
3 discussions avec le gouvernement. Puis j'ai
4 également une objection au niveau de la pertinence,
5 là, dans le cadre de la demande que j'ai présentée
6 aujourd'hui. Je... à moins que maître Gertler nous
7 l'explique, là, j'ai de la difficulté à voir en
8 quoi c'est pertinent la demande de sursis.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Mais d'abord, Monsieur le Président, évidemment je
11 ne demande pas au... à monsieur Rousseau de
12 répondre des choses qu'il ne connaît pas. C'est une
13 question simple et elle est assez courte. La chose
14 c'est que je crois, sauf erreur, qu'il m'a dit...
15 il nous a dit au début qu'il était responsable
16 entre autres des budgets, des... du projet, alors
17 il peut soit l'avoir... participer lui-même à une
18 telle demande d'extension de délai ou il peut être
19 au courant. Alors c'est pour ça que je lui pose la
20 question.

21 Sur la deuxième question de la pertinence
22 je pense que déjà dans sa lettre qui est le... le
23 C-Énergir-002, je crois, mon confrère a indiqué,
24 entre autres, que l'effet d'une... l'effet d'une
25 suspension, un sursis sur la rentabilité du projet,

1 alors la question se rapporte à un aspect de cette
2 rentabilité qui pourrait devenir un facteur, je
3 crois, dans votre... Si on me dit qu'on n'invoquera
4 pas une perte possible de subvention, je n'ai plus
5 de questions là-dessus. C'est ça la question. C'est
6 ça l'affaire, avec respect pour mon confrère maître
7 Thibodeau.

8 LE PRÉSIDENT :

9 J'ai bien entendu votre question, Maître Gertler,
10 mais reformulez-la donc pour m'assurer... je pense
11 que le témoin pourra tout au moins à savoir s'il y
12 a eu des discussions avec le gouvernement je ne
13 suis pas certain qu'il va vous répondre par la
14 positive. J'ai compris que c'est pas lui qui
15 pouvait répondre, mais est-ce que c'était bien
16 votre question?

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bien est-ce qu'il y a eu... est-ce qu'on a abordé
19 le gouvernement... abordé avec le gouvernement
20 la... la possibilité d'obtenir une extension du
21 délai de la subvention, c'est ça.

22 LE PRÉSIDENT :

23 J'aurais tendance à dire, Maître Thibodeau, de
24 laisser votre témoin répondre, dans le sens que
25 j'ai compris qu'il ne discutait pas avec lui au

1 gouvernement, mais strictement avec les... vous
2 comprenez? Alors tant qu'à rendre une décision ou à
3 garder le tout sous réserve, c'est aussi bien de
4 clairer le point immédiatement.

5 Me PHILIP THIBODEAU :

6 Moi, ça me convient effectivement à sa
7 connaissance, là, il peut répondre...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui... non.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Q. **[72]** Oui. Je suis d'accord avec vous.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, Monsieur Rousseau?

14 R. Donc, ma réponse c'est que c'est pas mon rôle de...
15 de discuter avec le gouvernement des extensions, de
16 besoins de subventions additionnelles ou quoi que
17 ce soit à cet égard-là.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Q. **[73]** Mais alors à ce moment-là est-ce qu'il y a eu
20 des... à votre connaissance des discussions ou une
21 demande de cette nature-là d'Énergir?

22 R. Je ne suis pas au courant s'il y a eu des
23 discussions à cet effet-là.

24 Q. **[74]** Merci. Juste pour confirmer avec vous. Vous
25 avez parlé d'un coût additionnel qui pourrait

1 survenir puis ce serait selon une échelle... une
2 échelle grandissante plus qu'on s'en va dans
3 l'hiver, c'est bien cela?

4 R. Oui, si les travaux sont suspendus puis on doit
5 reprendre les travaux à une date qu'on connaît pas,
6 que ce soit en décembre ou en janvier, c'est sûr
7 que les... tous les travaux qu'on doit... qu'on
8 doit effectuer, ils sont... il va y avoir un impact
9 par rapport aux travaux d'hiver. À titre d'exemple,
10 si on fait un test à l'eau au mois de janvier c'est
11 pas la même chose que le faire au mois de
12 septembre-octobre. De l'eau ça gèle, comme vous
13 savez, donc il faut mettre un agent qui va empêcher
14 l'eau de geler. Puis la disposition de cette eau-là
15 c'est beaucoup plus complexe parce que là on vient
16 d'insérer à l'intérieur de la conduite un agent
17 qu'on doit disposer dans un endroit approprié, qui
18 n'est pas un ruisseau ou un cours d'eau ou
19 simplement un système d'égout. Donc, il y a des
20 coûts additionnels pour injecter l'agent à
21 l'intérieur, des coûts additionnels pour faire le
22 test hydrostatique, puis des coûts additionnels
23 pour disposer de l'eau à l'intérieur. Ce n'est
24 qu'un exemple, là, mais il y a aussi le froid, les
25 travailleurs, il faut isoler les conduites aux

1 extrémités pour être sûr même si on met un agent à
2 l'intérieur qu'il n'y aura pas de gel. C'est tous
3 des coûts additionnels. Le ralentissement de la
4 productivité des travailleurs par temps froid,
5 mauvaise température. Par la suite il y a des
6 travaux. C'est sûr qu'il va rester du remblayage à
7 faire, on fait du remblayage en période hivernale.
8 C'est des travaux qui doivent être repris au
9 printemps suivant. C'est pour ça tantôt qu'on
10 disait que le sept cent mille dollars (700 000 \$)
11 de travaux qu'il resterait à faire coûterait
12 possiblement cinq cent mille dollars (500 000 \$)
13 additionnels si on ne les faisait pas
14 immédiatement.

15 Q. [75] O.K. Mais si j'ai bien compris vous êtes sur
16 le point... vous avez presque fait tous les... vous
17 n'avez pas encore fait les tests, mais ça, ça
18 prendrait... c'est une question de quelques...
19 quelques jours, si je comprends bien, cette étape-
20 là.

21 R. Effectivement, parallèlement les travaux qu'il
22 reste à faire d'ici la fin septembre, là, c'est des
23 travaux de réfection, là. On en aurait probablement
24 pour les deux prochaines semaines. Ce qui est prévu
25 c'est qu'on prépare les tuyaux pour faire le

1 nettoyage, les tests parallèlement aux travaux de
2 réfection. Puis dans la dernière semaine du mois de
3 septembre, bien on... on est prêt à faire la mise
4 en... à installer le poste de détente, le poste de
5 vannes, le raccordement sur la conduite existante.
6 Puis par la suite on perce le raccord puis on fait
7 la mise en gaz quelque chose comme aux alentours du
8 trente (30) septembre, là, ce qui est prévu à ce
9 que je disais dans le dernier compte-rendu de ce
10 matin.

11 Q. [76] Mais le cinq cent mille dollars (500 000 \$)
12 que vous mentionnez c'est si on parle de travaux
13 qui doivent s'échelonner jusqu'au mois de janvier,
14 par exemple, c'est bien cela?

15 R. Si on arrêtaient les travaux, on sécurise les lieux
16 présentement puis qu'on fait les travaux de
17 réfection, les travaux restants qui seraient faits
18 lorsque la Régie rendra une décision, on connaît
19 pas la date, là, mais on a... si c'est en période
20 hivernale il y a des coûts additionnels importants.

21 Q. [77] O.K. Mais vous êtes d'accord avec moi que ces
22 coûts-là que vous mentionnez additionnels ne
23 seraient pas de la même ordre de grandeur si on
24 parlait de... de travaux au mois d'octobre ou
25 novembre plutôt que décembre-janvier?

1 R. Effectivement, ils seraient probablement moins
2 élevés. Il y en aurait pareil, juste la
3 mobilisation-démobilisation-sécurisation des lieux,
4 mais ils seraient possiblement moins... ils
5 seraient... ils seraient possiblement moins élevés
6 que si on faisait les travaux au mois de janvier,
7 effectivement.

8 Q. [78] Hum, hum. O.K. Alors j'ai... un instant s'il
9 vous plaît, Monsieur le Président. O.K. J'ai pas
10 d'autres questions, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Gertler. Alors je comprends... avez-
13 vous besoin de quelques minutes, Maître Gertler,
14 avant d'entreprendre...

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Non, bien pas vraiment, on pourrait le prendre
17 toujours, mais je suis très conscient de l'heure
18 aussi. Je ne sais pas si... peut-être que les
19 machines à enregistrer ont moins besoin de finir
20 tôt que les sténographes, mais...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Si vous êtes prêt à commencer, vous aviez prévu
23 combien de temps?

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Bien je pense que je... j'espère finir en dedans de

1 une heure (1 h).

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors allez-y, moi, j'ai pas de problème, puis la
4 machine me dit qu'elle est très correcte également.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Ah. O.K. Très bien.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Juste avant, Monsieur le Régisseur, je le prends
9 pour acquis, mais je suppose qu'on peut libérer le
10 témoin?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, vous faites bien de me le rappeler, j'oublie à
13 chaque fois, alors vous êtes libéré.

14 R. Merci beaucoup, bonne journée.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur Rousseau, exact.

17 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

18

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors on vous écoute, Maître Gertler.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Oui. Alors nous avons déposé, transmis par courriel
23 et aussi déposé par SDÉ un plan d'argumentation.

24 J'ai pas la cote, mais vous l'avez je crois. Et
25 environ douze (12) autorités également, mais je...

1 notre plan est fait de manière qu'on n'aura pas
2 beaucoup besoin d'aller dans les autorités. Ça
3 pourrait peut-être plus être nécessaire au niveau
4 de votre délibéré. À moins que vous me donnez
5 raison avec un jugement sur le banc. Ce n'est pas
6 si risible que ça en matière de sauvegarde quand
7 même. En tout cas, je le mentionne.

8 Alors, juste pour rappel, vous le savez
9 très bien, je pense, mais la décision qui est
10 maintenant contestée a été rendue le trois (3)
11 juin, et notre demande de révision, c'est en
12 date... déposée en date du cinq (5) juin (sic). Et,
13 évidemment, on allègue des vices de fond de nature,
14 des procédures de nature à invalider la décision
15 aux fins de l'article 37.1 troisième. Alors, ça,
16 c'est sur le fond de la révision si vous voulez.

17 Je note également que notre demande en
18 révision, c'est ça, c'est le cinq (5) juillet. Et
19 la présente demande incidente est en date du vingt-
20 quatre (24) août. Notamment après que nous avons
21 appris que la date de l'audience qui est fixée est
22 le dix-neuf (19) octobre deux mille vingt et un
23 (2021) pour entendre l'ouverture du recours. Alors,
24 ça, c'est un peu le contexte dans lequel on se
25 situe.

1 Maintenant, j'irai dans notre plan au
2 paragraphe 1, Monsieur le Président. Bon. On voit
3 que la Régie a, de manière soutenue, dégagé le
4 principe que sa loi lui donne la compétence
5 d'ordonner un sursis d'exécution d'une décision qui
6 fait l'objet d'une demande en révision. Ici, nous
7 avons demandé plutôt la suspension et on demandait
8 aussi une ordonnance de sauvegarde et une...
9 suspendre l'autorisation et surseoir l'application
10 et l'effet de la décision.

11 Là, je vous demanderais tout de suite,
12 parce que je vais peut-être clarifier les choses,
13 parce que je suis sensible à certains des aspects
14 qui ont été indiqués par le témoin, monsieur
15 Rousseau. Alors, si vous allez au paragraphe 35 de
16 notre plan, s'il vous plaît, brièvement, vous allez
17 voir là que, devant l'évolution du dossier, on
18 propose de préciser nos conclusions de la demande
19 incidente en vertu de l'article 34. Et si vous
20 voulez, on peut parler d'un amendement à
21 l'audience. Mais je pense que c'est surtout des
22 précisions.

23 Alors, vous verrez que, quand on dit « DE
24 SURSEOIR à l'application et à l'effet de la
25 décision D-2021-072 », on a ajouté « jusqu'à la

1 décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de
2 l'article 37 la LRÉ ». Puis même chose pour la
3 suspension de l'autorisation, on parle « jusqu'à la
4 décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu de
5 l'article 37 la LRÉ ».

6 Ensuite, nous avons ajouté une conclusion
7 qui est plus de nature pratique et très fréquente
8 dans les matières comme ça : « DE PERMETTRE à
9 Énergir de sécuriser le site de ses travaux jusqu'à
10 la décision finale sur la demande du ROÉÉ en vertu
11 de l'article 37 de la LRÉ ». Puis, moi, j'ai
12 compris qu'il n'y avait pas... ce n'était pas une
13 situation extrême de danger ou d'insécurité autour
14 du site présentement.

15 Je note aussi, je suis de retour au début
16 de la demande. Moi, je suis toujours préoccupé par,
17 ou je porte une attention à la structure de votre
18 loi ou des lois en général. C'est que l'article 34
19 se trouve à la première section du chapitre 3 de la
20 Loi qui est sur les compétences exclusives de la
21 Régie. Alors, vous n'êtes pas... On ne parle pas
22 d'une... Vous n'êtes pas dans l'antichambre de la
23 Cour supérieure ou du Code de procédure civile. On
24 est vraiment avec l'article 34 en plein dans votre
25 compétence. Je pense que c'est important de le

1 souligner.

2 Puis, là, je reproduis évidemment l'article
3 34. Et c'est quand même important de noter qu'on
4 parle de « toute décision ou ordonnance qu'elle
5 estime propre à sauvegarder les droits des
6 personnes concernées ». C'est très, très... C'est
7 vaste et pas technique. C'est vous. Selon vos
8 connaissances et votre spécialisation en
9 régulation, vous pouvez rendre toute décision ou
10 ordonnance. Je pense que vous ne pouvez pas
11 apparemment donner une injonction comme telle en
12 termes classiques, mais ce n'est pas le propos ici,
13 ce n'est pas nécessaire.

14 Alors, nous avons reproduit à l'onglet 1,
15 puis on n'a pas besoin d'y aller, mais la décision
16 2016-050. C'est une affaire d'Hydro-Québec. Et on
17 n'a pas encombré trop notre plan avec plusieurs
18 décisions. Mais c'est celle-là qui reprend et
19 établit le principe applicable sous l'article 34.
20 Et on réfère également à l'onglet 2 à la décision
21 D-99-117 révisée.

22 Et aussi on voit dans la D-2006-133, à la
23 page 4 onglet 3, une décision de la Régie en
24 matière de l'ancienne société en commandite, je
25 pense avant qu'Énergir naisse, où c'était maître

1 Lassonde, puis excusez-moi je ne me souviens pas
2 des autres, mais, là, il dit :

3 [...] ne voit pas de motifs justifiant
4 de s'écarter de sa décision antérieure
5 à cet égard me s'il n'y a pas de
6 dispositions dans la Loi traitant
7 spécifiquement d'une ordonnance de
8 sursis, elle ne voit pas de raison
9 pour interpréter sa loi constitutive,
10 et particulièrement ses pouvoirs
11 généraux de l'article 34, d'une façon
12 à ce point restrictive que cela
13 l'empêcherait de rendre toute décision
14 ou ordonnance pour traiter de façon
15 pragmatique...

16 puis là je souligne,

17 ... façon pragmatique une situation
18 telle que celle qui se présente dans
19 la présente instance.

20 Alors, c'est vraiment un pouvoir flexible, souple
21 et pratique, pragmatique. Et ici c'est ça qu'on
22 vous plaide au paragraphe 4. C'est que l'article 34
23 permet justement à la deuxième formation, c'est
24 vous, Monsieur le Président, de rendre les
25 ordonnances requises afin de sauvegarder le droit

1 du ROÉÉ et de ses membres à l'exercice efficace du
2 recours pris en vertu de l'article 37, portant sur
3 des erreurs de droit, de compétence et de procédure
4 de nature à invalider la décision de la première
5 formation.

6 Et ici c'est fondamental. C'est que, nous,
7 on fait valoir, puis c'est déjà dans nos procédures
8 avant cette argumentation que je vous livre
9 maintenant, que la Régie n'a pas le pouvoir
10 d'autoriser un projet d'extension du réseau gazier
11 en faisant abstraction de ses obligations en vertu
12 de l'article 5, notamment en ce qui concerne la
13 satisfaction des besoins énergétiques dans le
14 respect -puis on va revenir à ce mot-là- des
15 objectifs des politiques énergétiques du
16 gouvernement et dans une perspective de
17 développement durable. Là, j'ouvre une parenthèse.

18 C'est sûr, comme on l'a dit à maintes
19 reprises, puis je ne suis pas sûr d'être d'accord
20 que leur article 5 ne confère pas compétence. Mais
21 dans la version originale du projet de loi, avant
22 que ça soit des lois refondues, la petite note
23 « infrapaginale », je pense qu'on l'appelle ou dans
24 la marge, l'article 5, c'est « Responsabilité de la
25 Régie », responsabilité. Et, là, ça a été supprimé

1 lorsqu'on a fait la réforme.

2 Mais je vous soumets qu'on cherche en vain
3 autre chose que l'article 5 pour définir, de
4 manière générale, la mission puis les
5 responsabilités de la Régie. C'est ça les éléments
6 qui doivent animer l'exercice de l'ensemble de ces
7 compétences.

8 Alors, on parle, des fois, dans les autres
9 provinces ou aux États-Unis de « certificate of
10 public necessity » ou des choses comme ça. Alors,
11 c'est le pouvoir général et fondamental,
12 finalement.

13 Même si ça ne confère pas de compétence,
14 mais c'est justement pour protéger l'application
15 régulière de cet article-là que vous pouvez, nous,
16 on vous le soumet, vous devriez octroyer notre
17 demande en vertu de l'article 34.

18 Maintenant, là, on dit que la Régie
19 s'inspire généralement des critères propres à une
20 injonction interlocutoire en matière civile. Puis
21 en même temps, l'enseignement des décisions de la
22 Régie, antérieures, c'est qu'il faut faire preuve
23 de prudence dans l'application de ces critères,
24 alors que le législateur a prévu, à même la règle,
25 un cadre permettant à la Régie d'exercer sa

1 compétence exclusive en la matière.

2 C'est au même titre que le professeur
3 Garand dit que, par rapport à l'article 37, qu'il
4 n'y a pas lieu d'appliquer la norme de contrôle
5 parce que c'est un pouvoir prévu à même votre loi.
6 Et le législateur l'a prévu qu'il y avait,
7 justement, une possibilité de réviser ou révoquer
8 une décision. Pas besoin de parler de Dunsmuir et
9 compagnie. C'est de la même manière. Mais de toutes
10 les manières, c'est quand même utile de reproduire,
11 comme on l'a fait, l'article 511.

12 Alors, on voit que l'article 511 prévoit
13 deux critères qui s'appliquent en instance,
14 l'apparence de droit et la nécessité d'une
15 ordonnance pour empêcher qu'un état de fait ou de
16 droit, rendent le jugement, au fond, inefficace, ne
17 soit créé.

18 C'est l'aspect. On n'a pas besoin d'avoir
19 recours. On pourrait parce qu'on arrive, aussi,
20 mais on n'est pas tenu de démontrer un préjudice
21 sérieux, irréparable, qu'on mentionne à 511 parce
22 que le législateur a prévu, puis c'est codifié,
23 ici, dans notre droit, qu'aussi, ça peut être une
24 situation où il y a un risque de fait ou de droit
25 soit créé de nature à rendre le jugement, au fond,

1 inefficace.

2 Et, ça, c'est quand c'est conjugué avec
3 votre pouvoir, à l'article 34, alinéa 2. Je pense
4 qu'on voit très bien qu'on peut appliquer, de plein
5 droit, dans le cas qui nous occupe, appliquer ce
6 critère. Puis après, la Régie applique, aussi,
7 souvent, le troisième critère jurisprudentielle de
8 la balance des inconvénients.

9 Dans D-2016-050, puis là je suis au
10 paragraphe 9, Monsieur le Président. J'ai reproduit
11 des passages considérables de cette décision-là
12 parce que c'est très instructif. Puis je pense que
13 vous étiez, si je me souviens bien, vous étiez
14 parmi les régisseurs d'avoir rendu la décision.
15 Vous devez être assez familier avec ça. Mais je
16 sauterais tout de suite à la discussion pour
17 l'apparence de droit. On dit :

18 Le demandeur doit démontrer une
19 perspective raisonnable de succès.
20 Selon le cas, il doit démontrer une
21 faiblesse apparente de la décision
22 attaquée ou l'importance de la
23 question de droit et ses effets.

24 Et, là, aussi, on dit que l'apparence de droit
25 prend la forme d'une évaluation préliminaire ou

1 provisoire du fond du litige.

2 Alors, quand on regarde ces deux aspects-
3 là, la faiblesse apparente ou une perspective
4 raisonnable de succès, avec le fait qu'on fait
5 seulement une évaluation préliminaire, provisoire.
6 Et on prévoit, également, que si le droit ou... Ce
7 n'est pas le droit qui est clair, mais l'apparence
8 de droit est claire. On a clairement une apparence
9 de droit. Le troisième critère de la balance des
10 inconvénients n'a pas besoin d'être évalué.

11 Maintenant, pour le préjudice irréparable,
12 je vais sauter par-dessus parce que, comme je viens
13 de le dire, je vous le soumets, ce n'est pas
14 l'aspect des critères de l'article 511 qui
15 s'appliqueraient ici. C'est plutôt la question
16 d'une situation de fait et de droit, pour laquelle
17 elle aurait pour effet de rendre la décision, au
18 fond, inefficace.

19 Pour la balance des inconvénients, c'est si
20 on doit ici, rendre. Parce que, comme je l'ai dit,
21 nous, notre position, c'est que nous sommes dans
22 une situation claire. Non pas qu'on gagnerait
23 nécessairement, au fond, mais que c'est clair qu'on
24 a une apparence de droit puis plus, on a un droit
25 clair, au moins à l'ouverture du recours ou à être

1 entendus sur l'ouverture du recours.

2 Parce que la situation dans laquelle on se
3 retrouve, c'est qu'il n'y aura même pas... On va
4 être entendu sur le recours après que tout va être
5 complété.

6 Maintenant, on mentionne, toujours dans la
7 décision D-2016-050 que la balance des
8 inconvénients doit favoriser le sursis d'exécution
9 plutôt que l'exécution de la décision dont on
10 demande la révision. Et on dit, également, que
11 l'intérêt public est pris en considération pour
12 évaluer la balance des inconvénients.

13 Puis là, aux prochaines portions, je
14 mentionne l'onglet 1 qui réfère... ou 050 référé
15 aux D-2006-133, l'onglet 3 où on explique,
16 évidemment, que la Régie n'est pas tenue à l'examen
17 systématique des critères.

18 Et, là, je pense que c'est là qu'on cite la
19 décision D-2006-133 que ces critères, s'ils
20 devaient s'appliquer systématiquement à toute
21 demande de suspension d'une décision, sont très
22 exigeants.

23 La Régie considère que leur application
24 peut être modulée suivant l'objet de la décision en
25 demande de révision et les effets de la demande de

1 suspension en question.

2 Alors, là, je suis au paragraphe 10. Je
3 n'ai pas besoin de le répéter, c'est la question de
4 l'état qu'on retrouve à l'article 511 in fine,
5 c'est-à-dire l'état de fait de nature à rendre le
6 jugement, au fond, inefficace. Puis évidemment, là,
7 ça vaut la peine de le répéter, mais vous ne
8 décidez pas, aujourd'hui, du fond dans la demande
9 du ROÉÉ sur l'article 37.

10 Maintenant, j'embarque, puis je vais
11 essayer d'accélérer, Monsieur le Président, parce
12 que je pense qu'il va y avoir une difficulté.

13 Comme j'ai mentionné, selon nous, le ROÉÉ
14 bénéficie d'une apparence de droit claire à
15 l'ouverture du recours et ultimement à la
16 révocation de la décision D-2021-072 et je
17 mentionne que l'application régulière de la loi par
18 la Régie dans les standards publics de même qu'une
19 décision conforme à l'exigence de considérer et de
20 respecter les objectifs des politiques énergétiques
21 du gouvernement est claire et non équivoque.

22 Là, je ne veux pas trop m'avancer sur le
23 fond, mais on a mis, juste pour apprécier la nature
24 du droit au recours, quelques éléments qui se
25 retrouvent dans notre requête en révision selon

1 laquelle on allègue des questions sérieuses, des
2 questions qui doivent être étudiées concernant les
3 erreurs de droit, de compétence et de procédure de
4 la première formation.

5 Et comme j'ai dit, non seulement qu'ils
6 sont sérieux, mais ils soulèvent des questions qui
7 sont au coeur du processus d'examen par la Régie,
8 lorsqu'elle rend une décision sur l'autorisation ou
9 le refus du projet.

10 Dans l'espèce, l'autorisation de
11 l'extension du réseau a été accordée sans égards au
12 Plan pour une économie verte qui exprime pourtant
13 clairement le choix du Gouvernement du Québec de
14 prioriser l'électrification de manière à réduire le
15 recours au gaz naturel et aux autres énergies
16 fossiles.

17 Là, faute de temps, je n'irai pas dans le
18 PÉV, mais on l'a reproduit au long. Si on a le
19 temps je retournerai là-dedans avec vous.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Maître Gertler, est-ce qu'on m'entend? Je ne sais
22 pas si vous plaidez actuellement, mais vous êtes
23 sur silencieux. Parce que vous semblez plaider.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Est-ce que ça marche maintenant?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Vous avez probablement touché une touche.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 O.K. Mais là c'est...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous allez prendre une minute (0 h 01). Ça fait une
7 minute (0 h 01) seulement.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Une minute (0 h 01). Bon. Merci, Maître Sigouin-
10 Plasse et Monsieur le Président.

11 Bon. Alors, je vais juste retourner. Bon.
12 Je disais qu'au paragraphe 14, on a reproduit les
13 erreurs alléguées de droit, de compétence, de
14 procédure qu'on reproche à la première formation.

15 Au paragraphe 15, on a indiqué que ce sont
16 des motifs sérieux et qui soulèvent des questions
17 qui vont au coeur du processus d'examen par la
18 Régie lorsqu'elle rend une décision sur
19 l'autorisation ou le refus d'un projet.

20 En l'espèce, l'autorisation de l'extension
21 du réseau a été accordée sans égards au Plan pour
22 une économie verte qui exprime pourtant clairement
23 le choix du Gouvernement du Québec de prioriser
24 l'électrification de manière à réduire le recours
25 au gaz naturel et aux autres énergies fossiles.

1 Au fond, on plaide, pas « au fond » dans le
2 sens fondamentalement, mais au fond on plaiderait
3 que la Régie devait tenir compte, elle demande des
4 objectifs, de respecter les objectifs exprimés dans
5 les politiques énergétiques du Québec dont celles,
6 dans la mesure du possible, d'électrifier les
7 usages industriels et le chauffage en prenant sa
8 décision par rapport à l'extension en question.

9 Au paragraphe 16, je vous ai mis un certain
10 nombre d'arguments qui illustrent les faiblesses
11 apparentes de la décision D-2021-072.

12 Alors, d'abord, on note, puis je ne veux
13 pas tout lire, mais on note que l'article 5,
14 lorsqu'il a été amendé par la Loi de mise en oeuvre
15 du budget, le Projet de loi 34, on a ajouté dans le
16 respect des objectifs des politiques énergétiques
17 du gouvernement et on vous soumet que dans le
18 respect c'est beaucoup plus fort que dans une
19 perspective.

20 Alors, l'encadrement de l'action de la
21 Régie est devenu plus explicite et plus
22 contraignante je vous dirais.

23 Alors, il ne s'agit pas d'une préoccupation
24 à l'égard du développement durable au sens large,
25 mais maintenant bien de respect de l'objectif

1 précis déterminé par le gouvernement. Encore une
2 fois, on va revenir si on a le temps aux extraits
3 du PÉV.

4 Puis là, ensuite, on reproduit un certain
5 nombre d'éléments du Projet de loi 44, puis on dit
6 que l'importance que cette politique cadre c'est le
7 Plan pour une économie verte, revêt en matière de
8 politique environnementale et énergétique est
9 indéniable.

10 En effet, le PÉV était adopté conformément
11 aux récentes modifications législatives issues de
12 la loi visant principalement la gouvernance
13 efficace de la lutte contre les changements
14 climatiques et à favoriser l'électrification.

15 Et ça on vous a reproduit à l'onglet 6 le
16 projet de loi au complet. Évidemment, ce n'est plus
17 un projet de loi, mais on vous a épargné les...
18 Parce ça répartit des modifications dans diverses
19 lois, mais on a réuni ici certaines des
20 modifications les plus importantes.

21 Alors, notre première chose, notes
22 explicatives, on dit :

23 La loi confie au ministre la
24 responsabilité d'élaborer et de
25 proposer au gouvernement une politique

1 cadre sur les changements climatiques.
2 Alors, c'est au gouvernement, puis on fait le lien
3 avec qu'est-ce qui est dans l'article 5. C'est sûr
4 que le ministre des changements climatiques et de
5 l'environnement a un rôle de premier rang là-
6 dedans, mais au bout de la ligne, on parle de
7 politique adoptée par le gouvernement pour lier
8 l'ensemble de l'appareil gouvernemental y compris
9 la Régie à travers l'article 5 notamment.

10 Alors, après, on voit que les amendements,
11 Loi sur le ministère Durable, de l'Environnement et
12 des Parcs, c'est à l'article 1 du Projet de loi 44
13 qui ajoutait l'article 10.1 à cette loi-là et on
14 voit sur les passages soulignés l'obligation qui
15 porte sur l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

16 Je note aussi, puis là je descends dans
17 cette loi-là, qu'il lit et s'adresse aux organismes
18 publics et on notera qu'à la fin de la section
19 juste avant la section 2 on dit que :

20 Pour l'application de la présente loi,
21 « organisme public » s'entend d'un
22 organisme budgétaire ou d'un organisme
23 non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou
24 à l'annexe 2 de la Loi sur
25 l'administration financière.

1 Puis la Régie de l'énergie se trouve justement dans
2 ce nombre-là.

3 Il y a eu aussi les amendements à la Loi
4 sur la qualité de l'environnement et puis c'est
5 notamment au paragraphe... à l'article 18 du projet
6 de loi 44, on ajoute le projet de loi... c'est-à-
7 dire l'article 46.3, qui dit que : « Le ministre
8 élabore et propose au gouvernement » - c'est très
9 important, au gouvernement - « une politique cadre
10 sur les changements climatiques ».

11 Bon. Ensuite dans la section du projet de
12 loi 44 sur la gouvernance de la transition
13 énergétique à la section 1 c'est la Loi sur le
14 ministère des Ressources naturelles et de la Faune
15 qui est amendée, c'est votre ministre. Et on a
16 l'établissement des cibles par le ministre, en
17 conformité avec les objectifs énoncés dans la
18 politique cadre sur les changements climatique
19 prévus à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de
20 l'environnement.

21 Et, encore une fois, ces orientations,
22 objectifs généraux et cibles sont soumis au
23 gouvernement pour approbation. Alors nous sommes
24 vraiment en présence d'énoncés de politique
25 gouvernementale en matière énergétique, qui doivent

1 être respectés par la Régie dans ses prises de
2 décision.

3 Puis là, on vous... je vais vous épargner
4 la lecture complet, mais évidemment dans la
5 décision D-2021-072 il n'y a aucune mention du PÉV.
6 Ça, ce serait peut-être admissible dans le sens
7 qu'on n'a pas besoin dans un - puis je suis sûr que
8 mes confrères vont le plaider - on n'a pas besoin
9 de tout mentionner les choses qu'on a vues dans la
10 preuve pour qu'une décision soit défendable ou...
11 mais dans ce cas-ci c'est qu'on a choisi de parler
12 de la politique énergétique vingt-trente (20-30),
13 puis on n'a pas parlé de celle qui était la plus
14 actuelle et qui est reflétée, la politique actuelle
15 du gouvernement en matière énergétique. Alors c'est
16 comme si on s'est mal instruit finalement.

17 Et justement, puis là je réfère à l'avis
18 2019-01 qui est à l'onglet 7, qui est dans le
19 dossier R-4043-2018, où on expliquait l'émergence
20 de nouveaux paradigmes en faveur de l'économie
21 d'énergie, la décarbonisation et la transition
22 énergétique. La Régie indiquait notamment que :

23 L'évolution des politiques
24 énergétiques et de l'encadrement
25 législatif qui en découle

1 On vient de le voir.

2 constituent donc un véritable nouveau
3 paradigme que la Régie se doit de
4 considérer dans ses propres actions et
5 décisions.

6 Cela, selon nous, renforce l'obligation pour la
7 Régie de véritablement prendre en compte les
8 politiques énergétiques du gouvernement. Alors là
9 on voit que dans la décision 2021-072 on a référé à
10 ce changement de paradigme, mais simplement et
11 ironiquement afin de demander à Énergir de porter
12 une attention particulière aux aspects
13 environnementaux positifs de son projet dans les
14 prochaines demande de prolongation du réseau. Alors
15 on fait... on fait complètement fi de
16 l'électrification et de la décarbonisation.

17 Et l'autre chose c'est qu'il n'y avait
18 pas... c'est quand même révélateur ça, c'est que là
19 pour cette fois-ci c'est correct, mais la prochaine
20 fois faites ça correctement. Et nous qu'est-ce
21 qu'on plaide c'est que le respect des objectifs du
22 gouvernement est immédiat et universel et que la
23 Régie n'a pas le loisir de remettre à plus tard la
24 lutte contre les changements climatiques. C'est
25 ça... là, je ne dis pas... vous n'avez pas besoin

1 de me donner raison sur cette chose-là aujourd'hui,
2 mais je vous dis que ce sont des questions sérieux
3 puis qui devraient être tranchées. Alors on a
4 apparence de droit.

5 Maintenant là sur le fait, le deuxième
6 critère, que l'absence - je suis au paragraphe 18 -
7 l'absence d'ordonnance rendue par la Régie aurait
8 créé un état de fait ou de droit de nature à rendre
9 le recours du ROÉÉ et la décision au fond
10 inefficace serait créé. Là, j'ai pas besoin de vous
11 relire la partie in fine de l'article 511 du Code
12 de procédure. Et on vous a donné l'exemple de...
13 c'est l'affaire des bélugas au paragraphe 20,
14 l'affaire du Centre québécois du droit de
15 l'environnement c. Oléoduc Énergie Est, où
16 évidemment les... et c'était des travaux de très
17 grande envergure, c'était du forage, mais où on a
18 dit : bien là si on ne donne pas le... on n'accorde
19 pas un recours ou le remède interlocutoire, bien ça
20 va faire en sorte que la décision sur le fond
21 serait inefficace.

22 Alors là au paragraphe 21, parce que nous,
23 selon nous, il y a aussi matière, s'il fallait, de
24 conclure à un préjudice sérieux et irréparable, qui
25 serait éminemment créé, tant en ce que le ROÉÉ et

1 le public en général perdraient le bénéfice de
2 l'application effective de l'article 37, pourtant
3 prévue par l'Assemblée nationale aux normes des
4 compétences exclusives de la Régie, tant de manière
5 plus globale par le non-respect du Plan pour une
6 économie verte, des objectifs de décarbonisation et
7 l'électrification de l'économie québécoise et du
8 processus réglementaire auquel sont soumises les
9 activités d'Énergir.

10 Encore une fois, on n'a pas... c'est pas
11 le... vous vous souviendrez que c'est pas le...
12 c'est la nature du dommage et non pas son... sa
13 valeur en dollars qui doit être tenue... dont on
14 doit tenir compte. Bon, évidemment on a vu que les
15 travaux sont pratiquement terminés et on vous
16 plaide évidemment que sans une ordonnance de
17 sauvegarde, avec les travaux qui doivent se
18 terminer au mois de septembre il y aurait vraiment
19 une situation de fait et de droit de crée, qui
20 ferait en sorte que la décision au fond sur notre
21 recours sera inefficace.

22 Et devant ça je ne suis pas... je pense que
23 c'est important de noter qu'ici vous allez exercer
24 une compétence qui s'apparente à une compétence de
25 nature de « equity ». C'est pas... c'est pas de la

1 common law, comme les gens disent parfois, mais
2 c'est du « equity ». Et dans... dans « equity » on
3 doit arriver avec les mains propres. Et je vous
4 dirai que, je vous soumets que le témoignage offert
5 - puis il aurait pu offrir d'autres témoignages -
6 mais le témoignage offert par Énergir finalement
7 démontre évidemment la détermination d'aller de
8 l'avant avec le projet, mais de certains
9 agissements qui ont pour effet d'empirer le dommage
10 et de mettre en péril finalement le respect du
11 processus de régulation, y compris le recours en...
12 en vertu de l'article 37.

13 On voit qu'il y avait peut-être juste
14 quelques kilomètres de faits, trois ou quatre,
15 avant qu'on dépose notre demande en révision. Et on
16 parle quand même, dans le cas d'Énergir, c'est pas
17 n'importe quel entrepreneur privé, c'est une entité
18 qui détient un monopole octroyé par l'État puis
19 assujettie à la régulation.

20 Je vous soumets, si ce n'était pas le
21 devoir de monsieur Rousseau, peut-être que c'était
22 le devoir à un plus haut niveau, de justement faire
23 montre d'une certaine prudence ou respect pour la
24 primauté du droit puis le processus réglementaire,
25 puis ne pas agir de manière finalement à empirer la

1 situation.

2 Et ça, évidemment, la chose est devenue
3 encore plus problématique, je dirais, au moment où
4 on a continué la construction sans aucune
5 hésitation après qu'on dépose notre demande que
6 vous entendez aujourd'hui.

7 Et ça, je veux dire, la preuve est à
8 l'effet que nous n'étions pas au courant de la
9 vitesse de l'avancement. Et comme j'ai dit, je
10 pense, je vous sou mets que vous devez retirer cet
11 état de fait du témoignage, autant de la lettre de
12 mon confrère, je pense que c'est le C-ÉNERGIR-0002,
13 que du témoignage de monsieur Rousseau aujourd'hui.

14 Et là, il y a l'autre côté de la chose,
15 puis là on peut-être pas on parle... je déteins ou
16 je suis... je me tourne à un peu vers la balance
17 des inconvénients. D'abord, comme on dit, nous,
18 selon nous, il n'y a pas de... on n'a pas de...
19 vous n'avez pas besoin ni ce n'est pas approprié de
20 laisser évaluer les balances des inconvénients
21 parce que nous avons un droit clair ou une
22 apparence de droit clair, mais...

23 Alors, d'un côté, il y a la question des
24 mains propres. Énergir, je vous sou mets, n'a pas
25 les mains propres en venant voir ou en demandant à

1 la Régie de ne pas... je présume qu'est-ce qu'ils
2 vont demander, ne pas admettre l'ordonnance que
3 nous demandions. Puis c'est ça que la lettre de mon
4 confrère indique.

5 Mais aussi, là la chose va de l'autre côté.
6 C'est que le témoignage de monsieur Rousseau, je
7 pense, vient confirmer que la situation ne change
8 pas tant que ça ici. Je ne sais pas si on peut
9 devancer avant le dix-neuf (19) octobre, même le
10 dix-neuf (19) octobre. Le témoignage est à l'effet
11 que tout est presque terminé et pourrait, comme on
12 a amendé nos conclusions pour leur permettre de
13 sécuriser le site. Et l'argent qui est engagé pour
14 la part d'Énergir n'est pas très important.

15 Et bon, je vous soumets que si la
16 rentabilité du projet est si marginale, que à
17 quelques semaines près, il va tomber dans le non...
18 le non rentable, on a déjà un problème là.

19 Mais je vous soumets que, à ce moment-ci,
20 quelques semaines de pause ne causent pas un
21 problème si énorme que ça. Je veux dire, le tuyau,
22 le gros du travail est fait et on pourrait sûrement
23 faire un minimum de sécurisation du chantier puis
24 ensuite voir, après la décision sur l'ouverture du
25 recours, et nous on le souhaite évidemment, sur le

1 fond de l'affaire.

2 Et je mentionne aussi, au paragraphe 28,
3 parce que c'est souvent important quand on parle de
4 la balance des inconvénients. Je mentionne que :

5 En soupesant la balance des
6 inconvénients, l'article 5 de la LRÉ
7 doit être au coeur de l'analyse. Cet
8 article doit être lu comme un tout :
9 il associe la notion d'intérêt public
10 à la nécessité de satisfaire les
11 besoins énergétique dans une
12 perspective de développement durable,
13 mais aussi dans le respect des
14 objectifs des politiques énergétiques.

15 Et là on vous a fourni, au paragraphe 29, puis on a
16 les onglets qui vont avec, des définitions du mot
17 « respect ». Puis c'est surtout, ce mot-là, comme
18 je l'ai mentionné, doit être compris dans son
19 contexte. Et ce contexte-là, comprend le fait qu'on
20 a amendé l'article 5 justement, en même temps qu'on
21 a instauré toute la nouvelle structure de lutte aux
22 changements climatiques et de politiques
23 énergétiques du gouvernement dans cette matière-là
24 par le projet de loi 44.

25 Et l'autre chose, c'est que l'amendement,

1 comme j'ai mentionné à l'article 5, on parlait
2 de... on parlait d'une perspective de développement
3 durable qui, on l'admet, est relativement large et
4 pas très bien définie. Mais après, on utilise les
5 mots « dans le respect des objectifs des politiques
6 énergétiques ». Alors, le mot « respect » doit être
7 compris dans ce contexte-là. Puis les définitions
8 dans le dictionnaire parlent de fait de prendre en
9 considérant puis s'il n'y a aucune indication que
10 le PÉV a été pris en considération par la première
11 formation.

12 Et aussi, on voit dans le dictionnaire de
13 droit canadien et québécois Hubert Reid , le fait
14 de se conformer à. Alors, nous, on soumet qu'il ne
15 s'agit pas d'une simple décoration linguistique
16 insérée dans le LRÉ. Les objectifs des politiques
17 doivent pouvoir être appliqués et respecter, à
18 travers la décision de la Régie.

19 Alors là, je fais encore, aux paragraphes
20 30 et 31, le lien avec l'intérêt public qui pèse
21 fort évidemment dans toute évaluation de la balance
22 des inconvénients.

23 Et j'ai bien noté que, c'est sûr qu'Énergir
24 aurait des visées pour l'avenir, mais pour le
25 moment, on parle de quatre clients, alors... Puis

1 on ne sait même pas quand est-ce qu'ils seraient
2 vraiment, quand les équipements sont prêts. On dit
3 qu'il y a quatre clients qui vont être branchés.
4 Puis ces clients-là sont actuellement, je pense, si
5 j'ai bien compris, alimentés par du propane. Alors,
6 il n'y aura pas de d'hiatus dans leurs activités.

7 Là je vous ai mis la décision de la Cour
8 d'appel dans l'affaire de la Municipalité régionale
9 du comté de l'Abitibi contre Ibitiba limitée, je
10 pense que c'est sous la plume de monsieur le juge
11 Beaudoin. Et il parle de

12 La protection de l'environnement et
13 l'adhésion à des politiques nationales
14 est, à la fin de ce siècle, plus
15 qu'une simple question d'initiatives
16 privées, aussi louables soient-elles.

17 Puis là il manque un peu de soulignement :

18 C'est désormais une question d'ordre
19 public.

20 C'est ça qui est mentionné.

21 Puis là, je vous ai donné également, puis
22 c'est la décision dans le Procureur générale du
23 Québec contre Ita-Can Démolition. Et dans ce cas-
24 là, une injonction provisoire a été accordée contre
25 une entreprise de démolition pour qu'elle cesse

1 d'entreposer des matières résiduelles sur un site
2 et la Cour supérieure s'exprimait ainsi.

3 Puis là, c'était dans le... c'est en lien
4 avec le... En tout cas, je continue.

5 [30] La défenderesse fait valoir
6 qu'elle subirait un préjudice
7 économique certain si elle était
8 empêchée de poursuivre ses activités
9 au coeur de la période de
10 construction.

11
12 [31] Or, même si la défenderesse
13 risque effectivement de subir un
14 certain préjudice si la demande est
15 accordée à ce stade et rejetée au
16 mérite, il demeure qu'à l'étape de
17 l'injonction provisoire, l'intérêt
18 public général doit primer sur les
19 intérêts privés.

20
21 [32] À ce stade, la preuve soulève une
22 probabilité de préjudice à la qualité
23 de l'environnement et à sa protection.
24 Sans l'ordonnance d'injonction
25 interlocutoire provisoire, un état de

1 fait pourrait être créé de nature à
2 rendre un jugement final inefficace.

3

4 [35] Ainsi, la balance des
5 inconvénients favorise l'émission
6 d'une ordonnance d'injonction, mais
7 seulement pour empêcher l'accumulation
8 de matières additionnelles.

9 Et, là, on vous dit que... on vous mentionne que la
10 preuve de préjudice économique ne peut être faite,
11 ne peut faire le poids devant l'importance de ces
12 considérations d'intérêt public qui doit prévaloir
13 en l'espèce. De plus, à ce stade de la procédure,
14 si la Régie fait droit à la présente demande
15 incidente du ROÉÉ, il n'y aura qu'un arrêt
16 temporaire des travaux jusqu'à la décision finale.

17 Il faut comprendre la situation. Là, on
18 parle d'arrêter jusqu'au jugement final. Et si on
19 gagne notre recours en vertu de l'article 37, bien,
20 là, il n'y a pas de dommage parce que la première
21 décision n'était pas bien fondée. Puis si on perd
22 au fond, oui, là, il y a du dommage pour
23 l'intervalle d'arrêt des travaux. Mais on aura eu
24 le temps de vérifier la légalité et si, oui ou non,
25 la décision a été entachée de vice de fond, de

1 procédure de nature à l'invalider.

2 Alors, au paragraphe 34, on dit que la
3 balance des inconvénients ne saurait être évaluée
4 dans une perspective étroite et à court terme. Le
5 changement de paradigme pour la transition
6 énergétique et la décarbonisation, concrétisé à
7 travers l'article 5 de la LRÉ, exige que le respect
8 des politiques énergétiques pèse dans la balance.

9 Alors, là, Monsieur le Président, je vous
10 demanderais juste un petit instant. Je vais
11 consulter, mais je pense qu'on a le temps d'aller
12 voir les politiques elles-mêmes, le PÉV, si vous
13 permettez. Je veux juste m'arrêter. Je n'ai pas de
14 témoin. Alors, je vais juste fermer mon micro pour
15 un instant, si vous permettez.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Merci, Monsieur le Président. Alors, je vous ai
21 mentionné en plaidant notre demande par rapport au
22 paragraphe 15 de mon plan et aussi que, finalement,
23 le PÉV exprime clairement le choix du gouvernement
24 du Québec de prioriser l'électrification de manière
25 à réduire la courbe au gaz naturel et aux autres

1 énergies fossiles.

2 Puis, là, on n'a pas besoin d'aller dans la
3 grande pièce qui se trouve, qui est le PÉV au
4 complet qui se retrouve à l'onglet 4, mais si on
5 prend, Madame la Greffière, la demande en révision
6 B-0002, puis là je suis à la page 8.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Dans le dossier actuel, Madame la Greffière, 4163,
9 qui est la demande de révision. Merci. Ça va,
10 Maître Gertler?

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Oui, oui, ça va bien. Merci. O.K. Alors, le passage
13 dans notre demande commence en bas de la page 8.
14 Mais je n'ai pas besoin de ce bout-là parce qu'on
15 dit, on parle des choses que je vous ai déjà
16 plaidées sur le PÉV mis en oeuvre par la loi en
17 question. Mais je voulais juste vous pointer
18 certains extraits. Puis, là, je suis aux deux tiers
19 de la page, Madame la Greffière, de la page 9.
20 C'est ça. Pas deux tiers, un tiers.

21 On dit : Voici des extraits de la
22 Politique-cadre portant sur la priorité donnée par
23 le gouvernement à l'électrification -et juste noter
24 que le PÉV puis la politique-cadre, c'est la même
25 chose- y compris notamment pour les entreprises et

1 les activités industrielles. Ça, c'est très
2 pertinent évidemment parce qu'on parle ici
3 d'alimenter le parc industriel. J'ai toujours
4 trouvé ça curieux le terme « parc industriel ». En
5 tout cas! Alors message du premier ministre à la
6 page 2 du PÉV.

7 Pour relever le défi climatique, nous
8 devons remplacer le plus possible les
9 énergies fossiles par notre
10 électricité propre. C'est le meilleur
11 moyen de réduire nos émissions de gaz
12 à effet de serre tout en nous
13 enrichissant. Nous devons...

14 Et c'est très clair, ce n'est pas « vous devriez »
15 ou « ce serait souhaitable »

16 Nous devons électrifier nos
17 transports, électrifier nos immeubles
18 et électrifier nos entreprises.

19 Alors, on va continuer. Mais c'est très clair dans
20 ce contexte-là. Vous avez besoin de décider du fond
21 de la chose, mais le manquement à prendre en
22 compte, c'est ces éléments-là lorsqu'on a décidé de
23 l'extension d'un réseau d'énergie fossile, je vous
24 dis, est un manquement fatal par rapport de nature
25 à invalider la décision de la première formation.

1 Bon. Alors, ensuite à la page 50 du PÉV, on parle
2 d'une électrification accrue. Puis il dit :

3 L'électrification accrue des procédés
4 industriels n'est pas possible dans
5 tous les secteurs, ou encore, elle se
6 heurte à des défis technologiques dans
7 des domaines où les recherches doivent
8 se poursuivre Dans certains cas, le
9 coût de l'électricité parfois plus
10 élevé que celui d'autres formes
11 d'énergie, dont le gaz naturel,
12 s'avère également un obstacle.

13 On n'a pas dit qu'on n'en tient pas compte ou on ne
14 regarde pas. Et puis, là, on poursuit toujours à la
15 même... bien, c'est à la page 51.

16 En raison de la variété des situations
17 dans le secteur industriel, de la
18 petite ou moyenne à la grande
19 entreprise, les procédés et activités
20 présentant les meilleurs potentiels
21 d'électrification à court, moyen et
22 long terme devront être identifiés et
23 réévalués périodiquement : des
24 procédés et des activités que l'on ne
25 croyait pas possible d'électrifier

1 hier peuvent l'être aujourd'hui ou le
2 devenir demain.

3 Puis évidemment, ici, on parle d'un ouvrage
4 autorisé pour quarante (40) ans. Alors, dans ce
5 contexte-là, on peut se poser la question. On peut
6 légitimement, je ne dis pas qu'on va gagner, mais
7 on peut légitimement poser la question,
8 c'est : est-ce qu'on a tenu compte de l'obligation
9 de respecter les politiques énergétiques?

10 Puis ensuite, au troisième paragraphe. Dans
11 le cas où l'électrification ne peut être envisagée
12 dans l'immédiat, une telle planification permettra
13 de saisir les possibilités d'électrification au
14 moment où elles se présenteront, en concordance
15 avec les cycles d'investissement des entreprises.

16 Bon, alors, je pense que... Puis, là, on
17 finit en écrivant que :

18 Une peur grandissante des processus
19 industriels permettra de progresser
20 vers une réduction durable des
21 émissions de gaz à effet de serre de
22 ces secteurs.

23 On parle de processus industriels.

24 Puis ici, les clients dont on parle, c'est
25 justement... Je ne pense pas que ça soit de

1 l'industrie lourde, mais c'est quand même des
2 industries, des applications, des processus
3 industriels qu'on ne sait pas parce que ça n'a pas
4 été étudié puis on n'a pas répondu vraiment.

5 Vous verrez, si vous ne l'avez pas vu
6 encore, que les questions en DDR de la Régie sur
7 ces questions-là n'ont pas été répondues, et on a
8 simplement ou essentiellement... Puis là, je
9 paraphrase. On a répondu : « Bien, si Richmond le
10 veut, le gouvernement le subventionne. Alors, on
11 doit le faire. »

12 Et comme on l'a dit dans notre demande en
13 révision, notamment, la subvention du gouvernement
14 ne rime pas avec une expression d'une politique
15 gouvernementale ou ne prime pas sur les politiques
16 gouvernementales dont la Régie doit tenir compte en
17 vertu de l'article 5.

18 Maintenant, c'est ça, ensuite, Monsieur le
19 Président, j'ai oublié, puis là je vais finir là-
20 dessus. Au paragraphe 16 de notre argumentation,
21 j'avais marqué... C'est ça. J'ai marqué qu'au sens
22 de la ROEÉ, le PÉV constitue une politique
23 énergétique. Ça, c'est très important, évidemment,
24 c'est une question clé.

25 Puis là, on vous a référé à la décision

1 récente, D-2021-096, puis on a reproduit,
2 évidemment, la version caviardée. Puis aux
3 paragraphes 144 et 147 de cette décision, et on ne
4 vous a pas reproduit les passages, mais je peux
5 vous faire un peu quelques extraits. Alors, c'est
6 aux paragraphes, comme je l'ai dit, de 144 à 147 de
7 la décision D-2021-086, qui est notre onglet 5. Je
8 ne sais pas si vous voulez l'avoir à l'écran ou si
9 ça va comme ça. O.K., ça va.

10 Bon, à 144, on parle, la Régie parle de la
11 politique cadre qui a été adoptée. La Régie dit que
12 les participants considèrent le PÉV comme une
13 politique énergétique au sens de l'article 5 de la
14 loi.

15 Et, là, j'irai directement parce
16 qu'évidemment, dans le cas, dans l'espèce, on a
17 parlé de production d'énergie de gaz naturel dite
18 renouvelable. La Régie est d'avis qu'il lui faut
19 tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée
20 dans la politique énergétique, telle que
21 complémentée par le PÉV de susciter l'émergence
22 d'une filière de production de GNR au Québec.
23 Toutefois, la Régie réitère le simple fait que,
24 bon, là, c'est une question de est-ce qu'on devait,
25 oui ou non, favoriser des productions au Québec.

1 Et je vous soumets simplement que la Régie
2 a reconnu. Dans ce cas-là, ils ont dit : « Bien, ça
3 ne nous oblige pas à écarter des productions hors
4 Québec. » Mais ils l'ont clairement reconnu comme
5 un élément de politique énergétique dont ils
6 devaient tenir compte dans la décision.

7 Alors, oui, pour tous ces motifs et en
8 tenant compte de notre amendement oral et tel que
9 reflété dans notre plan d'argumentation, à nos
10 conclusions, on vous demande de faire droit à notre
11 demande incidente, là. Le tout, respectueusement
12 soumis. Merci beaucoup.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Gertler. J'aurais une question ou
15 peut-être deux, elles sont liées, les deux. Vous
16 avez lu quelques décisions ainsi que l'article 511
17 du Code de procédure civile.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Lesquelles disent que la décision qui serait
22 rendue... Pardon... L'article 511 parle d'empêcher
23 la réalisation d'un préjudice irréparable ou un
24 état de fait de nature à rendre le jugement final
25 inefficace.

1 Et si je me limite juste aux travaux et non
2 à la mise en gaz, j'ai bien compris que le travail
3 est complété de quatre-vingt-dix (90 %) à quatre-
4 vingt-douze pour cent (92 %). Donc, c'est déjà
5 réalisé.

6 En quoi une suspension de l'effet de la
7 décision à l'égard des travaux, c'est-à-dire à
8 l'égard des huit (8 %) à dix pour cent (10 %) qu'il
9 reste, causeraient des préjudices à votre cliente?
10 C'est-à-dire que si Énergir complète la
11 sécurisation. J'ai compris qu'il y avait de
12 l'asphaltage, quelque chose à faire, quelques
13 travaux à faire pour s'assurer de la sécurisation.

14 J'ai compris, également, qu'ils doivent
15 recouvrir des tuyaux pour éviter qu'ils soient
16 affectés parce qu'ils ne sont pas recouverts à
17 certains endroits. J'ai compris, également, qu'ils
18 doivent faire des tests d'intégrité.

19 Si la Régie vous rendait une décision
20 favorable ultérieurement sur le fonds en révision,
21 en quoi que la finalisation de ces quelques
22 éléments que je viens de vous énumérer, porterait
23 préjudice à votre cliente, considérant que quatre-
24 vingt-douze pour cent (92 %) des travaux sont
25 complétés? Est-ce que vous me suivez? En quoi

1 Énergir... vu que quatre-vingt-douze pour cent
2 (92 %) est complété, en quoi de compléter jusqu'à
3 la mise en gaz causerait un problème, vu que c'est
4 complété. C'est ma question. J'essaie d'être
5 pratico pratique ou de comprendre quelque chose,
6 là. Aidez-moi sur ce volet-là.

7 Vous dites qu'il y aurait un préjudice s'il
8 n'y a pas de sursis. Or, les travaux sont faits. Me
9 suivez-vous? Les travaux sont complétés.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Merci, Monsieur le Président. Évidemment, c'est une
12 bonne question puis je vais essayer d'y répondre.
13 Alors, la première des choses, je pense qu'on a
14 droit d'emmener notre recours en révision, en vertu
15 de trente-sept (37), révocation. Et on parle d'un
16 processus public, de régulation publique.***

17 Il y a une question de crédibilité, aussi,
18 de ce processus-là. Puis je pense que si le projet
19 est complété à 100%, tout le monde est raccordé,
20 tout le monde est en train de recevoir, parce que
21 vous avez pas une preuve***... demain.

22 Puis évidemment, ici, on parle d'un ouvrage
23 autorisé pour quarante (40) ans. Alors, dans ce
24 contexte-là, on peut se poser la question. On peut
25 légitimement, je ne dis pas qu'on va gagner, mais

1 on peut légitimement poser la question,
2 c'est : est-ce qu'on a tenu compte de l'obligation
3 de respecter les politiques énergétiques?

4 Puis ensuite, au troisième paragraphe. Dans
5 le cas où l'électrification ne peut être envisagée
6 dans l'immédiat, une telle planification permettra
7 de saisir les possibilités d'électrification au
8 moment où elles se présenteront, en concordance
9 avec les cycles d'investissement des entreprises.

10 Bon, alors, je pense que... Puis, là, on
11 finit en l'écrivant qu'une peur grandissante des
12 processus industriels permettra de progresser vers
13 une réduction durable des émissions de gaz à effet
14 de serre de ces secteurs. Et on parle d'un
15 processus public, de régulation publique.

16 Il y a une question de crédibilité, aussi,
17 de ce processus-là. Puis je pense que si la... le
18 projet est complété à cent pour cent (100 %), tout
19 le monde est raccordé, tout le monde est en train
20 de recevoir... parce que vous n'avez pas une
21 preuve, à ce stade-ci, très complète. Recevoir du
22 gaz, du méthane fossile et ce... je ne sais pas,
23 ils se départissent de leur réservoir de propane,
24 coupent leur contrat avec les propaniers et je
25 pense...

1 LE PRÉSIDENT :

2 J'ai exclu... excusez-moi, Maître Gertler, j'ai
3 exclu la mise en gaz. Je parlais des travaux
4 restants dans ma question. J'ai exclu le volet mise
5 en gaz.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 O.K.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Huit pour cent (8 %), dont un pourcentage qui va
10 être complété par le fait qu'ils doivent sécuriser.
11 Il va rester quoi? Il va rester l'intégrité des
12 tuyaux? Et je présume que l'intégrité j'ai compris
13 qu'ils mettaient de l'eau, etc., puis bon si on
14 attend quelques semaines il va faire plus froid,
15 plus de semaines encore plus froid. Je me suis dit:
16 c'est quoi la... je comprends pour la mise en gaz
17 votre raisonnement. Mais antérieurement à la mise
18 en gaz c'est quoi l'enjeu?

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Mais je pense que l'enjeu c'est la pression que ça
21 va créer sur la Régie de... additionnelle, dire que
22 c'est à cent pour cent (100 %), c'est fermé, tout
23 le monde est parti. Et ultimement on ne connaît pas
24 qu'est-ce qui peut arriver. Est-ce qu'ils vont...
25 est-ce qu'on doit retirer les tuyaux? Est-ce qu'on

1 va les utiliser pour une autre fin? Est-ce qu'on va
2 se mettre à alimenter ce bout de réseau en biogaz
3 ou en gaz naturel renouvelable? Il y a quand même
4 différentes possibilités qu'il faut conserver. Puis
5 je ne sais pas si... moi, je mettrais la question
6 plus dans l'autre sens. C'est que je ne pense... je
7 vous sou mets que la preuve de monsieur Rousseau
8 n'est pas si claire que ça. On parle de coûts
9 additionnels, des dangers, mais on parle plus de
10 décembre-janvier. Mais le mois d'octobre ou
11 novembre, surtout par le temps de réchauffement
12 climatique causé par l'utilisation du carburant
13 fossile fait en sorte que généralement il n'y a pas
14 trop de problème, il n'y a pas de gel au sol au
15 mois de novembre de ce temps-ci.

16 Alors je vous sou mets qu'un hiatus
17 maintenant permettrait de prendre le... de regarder
18 la situation avec sérénité et ne pas nous mettre
19 devant le fait accompli total. Et je vous sou mets
20 que... là, vous en ferez qu'est-ce que vous jugez
21 bien, mais il y a quand même eu une certaine
22 légèreté je dirais par rapport au processus de la
23 Régie à partir du... parce qu'au cinq (5)... la
24 preuve qui est devant vous c'est qu'au cinq (5)...
25 au cinq (5) juillet il n'y avait pas grand-chose de

1 fait vraiment. C'est sûr qu'il y avait l'acier, le
2 tuyau, mais je pense qu'il s'agit de matériaux qui
3 pourraient être utilisés ailleurs dans le réseau,
4 c'est pas les seules places. Alors il y a eu quand
5 même quatre-vingt-dix pour cent (90 %) je dirais du
6 projet qui a été réalisé après que la demande de
7 révision a été déposée. Alors une question du
8 respect pour l'intégrité de vos processus et du
9 droit de mes clients de... dans ce processus-là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je réfléchis à ma seconde question, je crois que
12 vous y avez répondu. Vous demandez de surseoir,
13 évidemment vous ne demandez pas d'arrêter la
14 réalisation des travaux. Mais vous ajoutez une
15 conclusion qui dit : permettre la réalisation de
16 certains travaux.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bien c'est-à-dire on demande pas... moi, je... si
19 on veut... si vous pouvez ordonner l'arrêt des
20 travaux, faites-le, mais moi j'ai toujours compris
21 que...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Non, j'ai compris également. Effectivement,
24 j'essaye de concilier la troisième que vous avez
25 ajoutée : permettre la réalisation de travaux de

1 sécurisation.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Oui, mais moi je... je vous dis que... bien moi
4 j'avais pas le bénéfice du témoignage de monsieur
5 Brousseau (sic).

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 On n'a peut-être pas la même compréhension. Vous
10 pourrez le comprendre et le mettre d'autre façon.
11 Moi, ce que moi je comprends par sécurisation c'est
12 qu'il n'y a pas de trou béant dans le milieu de la
13 voie publique, dans lequel même un F-150 va tomber
14 ou...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Mais ça ne veut pas dire nécessairement... on n'a
19 pas de preuve qu'on ne peut pas sécuriser avec
20 beaucoup moins de travaux que monsieur Brousseau
21 (sic) mentionnait. C'est... on n'a pas besoin de
22 déposer leur définition de « sécuriser ». Je pense
23 que c'est un aspect vraiment pragmatique, sécurité
24 publique et c'est à peu près tout. C'est ça
25 notre... notre ajout. Parce que pour être justement

1 pragmatique et avoir du... le gros bon sens.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Alors j'ai pas d'autres questions. Merci
4 bien, Maître Gertler. Énergir, Maître, lequel des
5 deux va... Thibodeau, Maître Thibodeau ou Sigouin-
6 Plasse? Est-ce que vous avez besoin d'une pause?

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Bonjour, bonjour. Alors puisque c'est moi qui
9 amorcera les représentations, je demanderais un
10 cinq minutes, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Allez-y.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Juste pour... c'est ça.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bien sûr, bien sûr. On revient à quinze heures
17 vingt (15 h 20).

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous pouvons reprendre. Nous vous écoutons, Maître

1 Sigouin-Plasse.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Il y a un petit problème de son.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que vous m'entendez maintenant?

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui, je vous entends maintenant. Je suis désolé.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Il n'y a aucun problème. On doit vivre avec ces
10 inconvénients-là depuis un an et quart. Ça arrive à
11 tout le monde.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Ça arrive plus souvent dans des moments exactement
14 comme ceux-là où la technologie doit suivre. Et je
15 suis désolé si vous m'interpelliez puis je ne
16 répondais pas, je ne voulais certainement pas
17 manquer de respect avec le Tribunal.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Bonjour, Monsieur le Président. J'ai noté que le
20 plan d'argumentation d'Énergir avait été déposé au
21 greffe sous la cote C-GM-0001. Je signale que GM
22 très certainement pour correspondre à l'ancien Gaz
23 Métro. Il faudrait peut-être revoir la cote qu'on
24 lui attribue au greffe. Mais c'est une blague.
25 Alors on ne s'y attardera pas trop longuement.

1 Donc, C-GM-0001 qui a été déposé il y a quelques
2 instants.

3 Alors, vous pouvez tout au long des
4 représentations qui suivent y référer. Comme
5 d'ordinaire, mon confrère et moi, nous allons
6 suivre la trame du plan d'argumentation sans
7 nécessairement nous y coller de manière spécifique.
8 À un point tel où d'emblée je vous dis que les
9 premiers paragraphes du plan d'argumentation
10 concernent le contexte. Alors, je n'ai pas
11 l'intention, moi, en ouverture de représentations
12 d'aborder ce contexte-là. Peut-être que mon
13 confrère y reviendra un peu plus tard dans les
14 minutes qui suivront. Mais pour ma part, les
15 représentations débuteront au paragraphe 11 et
16 suivants du plan d'argumentation sous le « cadre
17 juridique » dont j'aimerais discuter quelques
18 instants avec vous.

19 Vous êtes saisi d'une demande de sauvegarde
20 incidente et de sursis. Je m'excuse si j'escamote
21 un peu l'intitulé des procédures de mon confrère.
22 Mais essentiellement vous êtes saisi d'une demande
23 de sauvegarde et de sursis qui vise essentiellement
24 à ce qu'on suspende la décision qui a été rendue,
25 décision qui est visée par la demande de révision

1 sur le fond, jusqu'à ce que vous rendiez une
2 décision au terme de cette analyse-là sur le fond.
3 Alors, il interpelle la Régie, sa procédure est
4 fondée sur l'article 34 qui dit bien que la Régie :
5 [...] peut rendre toute décision ou
6 ordonnance qu'elle estime propre à
7 sauvegarder les droits des personnes
8 concernées.

9 Les assises juridiques de la requête de mon
10 confrère, l'article 34, le test ou les tests
11 applicables en pareille matière, c'est les critères
12 propres à l'injonction interlocutoire qu'on
13 retrouve notamment définis, c'est une importation
14 du Code de procédure civile du Québec qu'on
15 applique dans les dossiers de la Régie, donc
16 l'article 510 du Code de procédure civile. Vous
17 l'avez au plan d'argumentation. Je n'en ferai pas
18 lecture.

19 Mais tous s'entendent pour dire que les
20 critères applicables en pareille matière, d'abord,
21 c'est de faire la démonstration d'une apparence de
22 droit; ensuite, d'un préjudice sérieux ou
23 irréparable ou à un état de fait de nature à rendre
24 le jugement au fond inefficace; et ensuite de ça,
25 et finalement, la balance des inconvénients.

1 Dans le plan d'argumentation, j'arrête là
2 au niveau du cadre applicable au sursis. Mais il y
3 a un manquement ou il y a quelque chose qui manque
4 ici, dont mon confrère va vous parler dans quelques
5 instants, parce qu'on considère que c'est un
6 critère qui est très pertinent dans le contexte de
7 la demande dont vous êtes saisie, c'est l'urgence.
8 Alors, mon confrère maître Thibodeau vous dira
9 pourquoi vous devez aussi considérer le critère de
10 l'urgence quand vous êtes saisi ou quand vous
11 devrez disposer dans votre délibéré de la demande
12 du ROÉÉ.

13 Alors, je vais brièvement discuter avec
14 vous dans les prochaines minutes de l'apparence de
15 droit. Et mon confrère maître Thibodeau discutera
16 avec vous des autres critères applicables. Avant de
17 regarder l'apparence de droit, il est important de
18 considérer que le sursis est soumis à des principes
19 qui ont été bien reconnus par les tribunaux
20 supérieurs. Vous avez une référence au plan
21 d'argumentation au paragraphe 14 à une décision qui
22 a été rendue relativement récemment, donc en deux
23 mille vingt (2020), par la Cour supérieure, bien
24 que « l'ordonnance de sursis n'est pas la règle ».
25 C'est un remède qui est exceptionnel. Et l'extrait

1 que vous avez au plan d'argumentation dit bien
2 que :

3 La décision d'accorder un sursis doit
4 être prise avec prudence puisqu'elle a
5 généralement lieu en début de dossier
6 alors que celui-ci est incomplet.

7 Plus tard dans la décision en question on dit :

8 L'ordonnance de sursis est
9 l'exception.

10 Alors, vous allez entendre dans les prochaines
11 minutes l'expression suivante que je vais réitérer,
12 parce que c'est très important, il faut faire
13 preuve de déférence, déférence envers le premier
14 régisseur et la décision qu'elle a rendue. C'est un
15 peu ça l'esprit qui se dégage des critères
16 applicables à l'examen d'une demande de sursis. Et
17 cette déférence-là va assurément avoir une
18 influence capitale sur le fardeau de démonstration
19 du ROEE aujourd'hui.

20 Vous avez au paragraphe 15 une décision
21 qu'on vous cite, la D-2020-105, une décision que
22 vous connaissez bien, Monsieur le Président,
23 puisque vous y avez participé, vous étiez de la
24 formation qui a rédigé cette décision-là. Et vous
25 avez... C'est une demande de sursis qui était

1 demandée, formulée par Hydro-Québec dans un
2 dossier. Et vous avez établi clairement la règle
3 suivante reproduite au paragraphe 42 de la décision
4 en question. Et je cite :

5 La Régie adhère aux propos de l'ACEF
6 Québec...

7 en l'occurrence,

8 ... à l'effet que la décision
9 D-2020-095...

10 c'est une décision qui était en révision,

11 ... est valide et exécutoire et que
12 l'autorité et la stabilité des
13 décisions commandent qu'une demande de
14 sursis d'exécution ne soit accordée
15 que dans des situations
16 exceptionnelles.

17 Alors, ça, clairement, ça teinte et ça colore le
18 fardeau de preuve de mon confrère ce matin, ce
19 principe que vous avez établi ou vous avez
20 réétabli... pas établi, mais réitéré dans cette
21 décision-là qui a été rendue récemment dans le
22 dossier d'Hydro-Québec.

23 Intéressant de noter que, dans cette
24 affaire-là, le ROÉÉ s'opposait au sursis. Et au
25 paragraphe 28 de la décision, vous reproduisez les

1 prétentions du ROEÉ. Et mon confrère, je peux
2 présumer que c'est maître Gertler qui plaidait à
3 l'époque, mon confrère disait, et c'est reproduit
4 au paragraphe 28 (sic) de la décision D-2020-105 :

5 Au stade...

6 Et je cite.

7 Au stade de la Demande de sursis, la
8 Formation en révision doit faire
9 preuve d'une grande déférence envers
10 la première formation. Selon le ROEÉ,
11 la décision D-2020-095 comporte
12 plusieurs interprétations qui se
13 situent à l'intérieur des
14 interprétations possibles de la
15 situation juridique en cause.

16 Donc, il faut faire preuve de déférence envers
17 quoi? Envers la décision de première instance, si
18 je peux prendre cette expression des tribunaux de
19 droit commun. Alors il faut faire preuve d'une
20 grande déférence à l'égard de cette décision-là.

21 Ce qui m'amène à faire un pas de côté,
22 Monsieur le Président, à ce stade-ci pour discuter
23 de certaines allégations du ROEÉ dans ce dossier-
24 là. Dans la procédure de sursis, le ROEÉ allègue le
25 risque qu'Énergir aurait pris de poursuivre les

1 travaux après le dépôt de la demande de révision.
2 Puis aujourd'hui, on en a remis une couche, si vous
3 me permettez l'expression, dans le cadre des
4 représentations. Maître Gertler est venu dire,
5 Énergir a empiré le dommage ou la situation par ses
6 agissements. Il a dit, Énergir n'a pas les mains
7 propres, il n'a pas agi dans le respect du
8 processus.

9 C'est des affirmations qui sont, je vous le
10 soumets, très, très surprenantes et singulières.
11 Avec égard, Énergir n'a pas à se diriger en faisant
12 preuve de déférence à l'égard des initiatives du
13 ROEÉ. On respecte l'opinion du ROEÉ, mais très
14 certainement pas... on ne se doit pas d'agir
15 conformément ou suivant des initiatives
16 procédurales qu'ils peuvent pendre. On se doit
17 d'agir en déférence et conformément à des décisions
18 qui sont exécutoires de la Régie selon le plan de
19 match qui a été soumis à cette Régie lorsqu'elle a
20 rendu sa décision qui est maintenant exécutoire.

21 Alors, il faut faire attention, je vous le
22 soumets, d'invoquer le risque ou le fait qu'on
23 aurait agi de manière à ne pas avoir les mains
24 propres. On a agi de manière à se conformer à une
25 décision pleinement exécutoire à l'égard de

1 laquelle il faut être déférent.

2 Et on vous soumet la question, je vous
3 soumets la question suivante : le ROEE prétend-il
4 qu'il est risqué d'agir sur la foi d'une décision
5 exécutoire de l'institution qu'est la Régie?
6 Prétend-il qu'on doit faire fi de ces décisions-là?
7 Prétend-il -je me permets l'image- qu'on a les
8 mains sales parce qu'on aurait agi de manière
9 conforme à la décision exécutoire de la Régie?

10 Je vous pose cette question-là ou je les
11 pose ces questions-là, je les soulève sans,
12 évidemment, Monsieur le Président, m'attendre à une
13 réponse de votre part sur ces questions-là du
14 risque, du comportement, puisque c'est des
15 questions qui ne devront pas être tranchées devant
16 vous, ni au stade du sursis ni au stade, au mérite,
17 d'une demande de révision.

18 Si Énergir, d'une quelconque façon,
19 quelqu'un prétend qu'elle a été imprudente, ça sera
20 dans un autre forum, mais dans l'échange très court
21 que j'ai eu avec mon confrère tout à l'heure sur
22 une question qu'il a formulée où il s'engageait sur
23 une question de prudence avec le témoin, il a
24 reconnu que ce genre de questions-là, ça devait se
25 tenir dans un autre forum comme la cause tarifaire,

1 par exemple.

2 Alors, je ferme la parenthèse sur ces
3 propos-là ou ces commentaires-là du ROEÉ sur le
4 risque qu'on aurait pris en disant essentiellement
5 que c'est une déférence qu'on a toujours eue à
6 l'égard des décisions exécutoires de la Régie. Et
7 le sursis est une exception à l'égard...

8 Puis une exception parce qu'il faut
9 maintenir, et c'est ça le principe des décisions
10 qui sont exécutoires. Et c'est ça qui découle du
11 cadre juridique qui est applicable et sur lequel
12 vous devez asseoir votre décision et intervenir,
13 Monsieur le Président, sur la demande de sursis.

14 Maintenant, l'apparence de droit. Alors,
15 essentiellement, je pense que le ROEÉ et nous
16 s'entendons pour dire que c'est une évaluation
17 préliminaire du droit et de l'effet du droit au
18 niveau provisoire et non pas sur le fond du litige.
19 Très certainement, on ne va pas prétendre
20 qu'aujourd'hui, on a débattu du fond des choses.

21 Par contre, cette apparence de droit-là,
22 elle doit être démontrée d'une certaine façon. Et
23 on vous cite, au plan d'argumentation, à l'onglet
24 4, la décision D-2016-050, une autre décision à
25 laquelle vous avez participé, Monsieur le

1 Président, et qui définit bien ce qu'est une
2 apparence de droit.

3 Je n'ai pas l'intention d'y retourner, mais
4 vous avez, au paragraphe 36, la définition très
5 claire de ce qu'est une apparence de droit. Et mon
6 confrère y a fait référence, tout à l'heure, c'est
7 de faire la démonstration d'une perspective
8 raisonnable de succès.

9 Alors, pour démontrer la perspective
10 raisonnable de succès... Et pour reprendre un peu
11 mon confrère là-dessus, il a dit tout à l'heure
12 quelque chose qui a accroché mon oreille. En fait,
13 on s'écoute beaucoup, là. Et puis il a dit
14 essentiellement : « Nous avons une apparence de
15 droit claire à l'ouverture du recours. »

16 Avec égards, ce n'est pas ça le test qui
17 devrait être appliqué. Le ROEÉ doit démontrer une
18 perspective raisonnable de succès au mérite et non
19 pas sur les conditions d'ouverture du recours.

20 Il a fait cette allégation-là dans le cadre
21 de ses représentations, sans soumettre aucune
22 autorité la supportant. Et je vous sou mets, et je
23 ne connais aucune autorité qui laisseraient
24 entendre qu'au niveau du sursis, tout ce qu'il a à
25 faire, c'est de démontrer une apparence de droit à

1 l'égard des conditions d'ouverture du recours. Il
2 faut se projeter dans le mérite. Et, en
3 l'occurrence, le ROEE n'a pas rencontré cette
4 exigence minimale-là.

5 Il ne suffit pas d'alléguer, Monsieur le
6 Président, que la question est sérieuse pour
7 rencontrer le test de l'apparence de droit. Et
8 c'est ce qui est précisé au plan d'argumentation
9 que notre confrère a déposé aujourd'hui, au
10 paragraphe 15. Clairement pour eux, apparence de
11 droit, il dit : « Du moment où je plaide et que
12 j'allègue une question sérieuse, je rencontre
13 l'apparence de droit. »

14 Bien, alors, Monsieur le Président, je vous
15 soumets que, probablement, quasiment toutes les
16 demandes de révision qui sont déposées à la Régie,
17 apparaissent, prima facie, sérieuses parce qu'on y
18 allègue, pour la plupart du temps, les violations à
19 la Loi constitutive de la Régie, au respect des
20 pouvoirs consentis à la Régie dans l'exercice de
21 ses fonctions, à des violations des règles de
22 justice naturelle.

23 Tout ça, en soi, c'est des concepts de
24 droits qui sont fort sérieux. Il ne suffit pas de
25 les alléguer pour rencontrer le test de l'apparence

1 de droit. On ne peut pas agir simplement sur la foi
2 des allégations, il faut aller plus loin que ça.

3 Et, donc, il faut regarder essentiellement
4 ce dont on est saisi, c'est une demande de
5 révision. Alors, pour évaluer la perspective
6 raisonnable de succès au mérite, on doit
7 nécessairement apprécier la nature du fardeau qui
8 s'impose en matière de révision.

9 Et ce fardeau-là, il est lourd. C'est ce
10 qu'on vous signale au paragraphe 22 du plan
11 d'argumentation. Le ROÉÉ assumera un lourd fardeau
12 de preuves et de démonstrations au mérite, parce
13 qu'il ne détient aucun droit d'appel sur la
14 décision D-2021-072. C'est clairement enchâssé à
15 l'article 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

16 Ce n'est pas une deuxième chance que le
17 ROÉÉ a de convaincre, avec ses arguments qu'il a
18 déjà plaidés ou avec une reformulation de ces
19 arguments-là. Ce n'est pas ça le test pour la
20 demande de révision.

21 Le test pour la demande de révision, il
22 faut l'avoir à l'esprit lorsqu'on évalue
23 l'apparence de droit, c'est le suivant. C'est qu'il
24 faut démontrer une erreur qui est insoutenable, de
25 la part du premier régisseur.

1 On vous cite, notamment, la décision D-
2 2020-052 au plan d'argumentation, à l'onglet 5, une
3 décision à laquelle vous avez également participé,
4 Monsieur le Président. Je ne pense pas que personne
5 va contester le fait que c'est ça le test. Au
6 niveau du troisième alinéa de l'article 37, en
7 matière de révision, c'est de faire la
8 démonstration d'une erreur qui est insoutenable.

9 Et, là, par la suite, dans le plan
10 d'argumentation, on vous explique un peu ça se
11 traduit comment, ça. Essentiellement, qu'en
12 révision, on ne peut pas intervenir aux motifs que,
13 vous, en l'occurrence, qui êtes saisis de la
14 demande de révision, auriez privilégié une
15 interprétation, une position différente de celle de
16 la première formation.

17 C'est bien établi dans la jurisprudence,
18 l'Arrêt Godin de la Cour d'appel le bien établi. Et
19 par la suite, ça aurait été reconnu et repris
20 régulièrement par la Régie.

21 Ensuite, toujours l'Arrêt Godin nous dit
22 que le fait qu'il puisse exister plusieurs
23 positions soutenables à l'égard des questions
24 soumises à la première formation, n'a pas pour
25 effet d'invalider sa décision. Si plus d'une

1 conclusion apparaissent soutenables, alors celle
2 qui a été retenue par la première formation doit
3 prévaloir.

4 Alors, c'est ça les principes. C'est ça
5 qu'il faut avoir en tête lorsqu'on doit évaluer la
6 perspective raisonnable de succès au mérite pour
7 donner droit ou pas au sursis, aujourd'hui.

8 Puis au stade des procédures, bien, on doit
9 se demander si, à la lecture des procédures qui ont
10 été déposées par le ROÉÉ, bien, il existe une
11 perspective raisonnable de succès de sa part. Est-
12 ce qu'il va réussir à convaincre La Formation,
13 vous, en l'occurrence, que le premier régisseur a
14 adopté une position insoutenable?

15 Que disent ces procédures-là? Bien, il y a,
16 en tout respect, une grande imprécision dans la
17 procédure qui a été déposée par le ROÉÉ, le cinq
18 (5) juillet dernier... le sept (7) juillet dernier,
19 pardon. Euh... le cinq (5) juillet, peu importe,
20 début juillet, une grande imprécision.

21 Et, aujourd'hui, on corrige dans
22 l'argumentation cette imprécision-là. On vient
23 dire que ce qu'on recherche, c'est un jugement ou
24 ce qu'on vise comme reproche et ce qu'on formule
25 comme reproche au régisseur, c'est de ne pas avoir

1 tenu compte et de ne pas avoir respecté les
2 politiques énergétiques du gouvernement.

3 Je vous soumets bien respectueusement que
4 quand vous regardez la demande de révision, il y a
5 à la fois des endroits où on dit, on reproche au
6 premier réviseur, de ne pas avoir tenu compte,
7 d'avoir ignoré les politiques énergétiques. Et,
8 ailleurs, on dit qu'il aurait agi de manière
9 contraire aux politiques énergétiques.

10 Et ce n'est pas clair exactement de la
11 demande de révision, ce qui est recherché de la
12 part du ROÉÉ. Et cette imprécision-là, elle est, à
13 mon avis, on vous le soumet, fatale au niveau de
14 l'apparence de droit.

15 Pour rencontrer l'apparence de droit, il
16 faut avoir des moyens et des motifs qui doivent
17 être clairs, *prima facie*. Comment pouvons-nous
18 déterminer s'il existe une apparence de droit si la
19 procédure au soutien de tout ce recours-là, le
20 processus de demande de révision, elle n'est pas
21 claire quant aux reproches formulés au premier
22 régisseur.

23 Alors, quant à nous, cette imprécision-là
24 est fatale au ROÉÉ, eu égard aux critères de
25 l'apparence de droit. Puis si vous jugiez, par

1 contre, que ce n'est pas suffisant, l'imprécision,
2 pour dire que l'apparence de droit n'est pas
3 présente, bien, là, regardons qu'est-ce qu'il en
4 est si ce qui est reproché au premier régisseur,
5 c'est de ne pas avoir tenu compte ou ignoré des
6 politiques énergétiques.

7 Là, je comprends la représentation de mon
8 confrère, que c'est les deux aspects qu'il lui
9 reproche. C'est-à-dire d'avoir ignoré, de ne pas
10 avoir tenu compte puis d'avoir agi dans le non
11 respect des politiques énergétiques. Donc, on va les
12 décortiquer, ces deux motifs-là, si vous jugez que
13 la procédure, initialement, était suffisamment
14 intelligible pour conclure qu'il visait ces deux
15 motifs-là.

16 Alors, au paragraphe 32 du plan
17 d'argumentation. Si le reproche formulé par le ROEE
18 à l'endroit du premier régisseur réside dans le
19 fait qu'il n'aurait pas tenu compte ou ignoré les
20 politiques énergétiques, bien, ce moyen, à notre
21 avis, ne résiste pas à l'analyse puisque la
22 décision prend soin de reproduire les prétentions
23 de certains intervenants, dont le ROEE, à l'égard
24 des politiques énergétiques. Puis vous avez tout ça
25 de reproduit aux paragraphes 36 et 47 de la

1 décision.

2 Le régisseur a également pris soin de citer
3 la politique énergétiques 2030 dans ses motifs, au
4 paragraphe 66 de la décision. Donc, prima facie,
5 comment pouvons-nous soutenir qu'il n'a pas tenu
6 compte de... C'est ça qui est reproché, simplement
7 de ne pas avoir tenu compte, d'avoir ignoré ces
8 politiques énergétiques-là. Comment pouvons-nous
9 sérieusement prétendre à une perspective
10 raisonnable de succès compte tenu du fait que le
11 régisseur concerné a pris soin de faire état de
12 tout ça dans sa décision?

13 Et là aujourd'hui mon confrère module un
14 peu son argument là-dessus. Il dit : on reproche -
15 puis je suis à la page 10 du plan d'argumentation -
16 au premier régisseur de ne pas avoir fait mention
17 du PÉV ici en l'occurrence. Il a bien fait de... il
18 voyait venir l'argument, il a dit : mes confrères
19 vont très certainement dire qu'une décision n'a pas
20 à faire mention de tout. Il a raison parce que ce
21 serait tout à fait impraticable que la Régie doive
22 faire mention de tout dans sa décision. Alors la
23 prétention du ROÉÉ c'est de dire : le PÉV, lui, il
24 se devait d'être fait mention.

25 À mon égard, il n'y a pas une telle

1 obligation qui incombe à la Régie de faire... qu'il
2 devait faire mention du PÉV dans sa décision. Ce
3 serait impraticable, ce ne serait pas possible à
4 appliquer en l'espèce. Et j'y reviendrai plus tard
5 dans quelques instants, le terme « politique
6 énergétique » au sens de l'article 5 peut
7 s'interpréter de bien des façons. Ça peut
8 considérer le PÉV, ça peut considérer autre chose.
9 Et si on devait imposer à la Régie qu'elle façon
10 mention de toutes ces autres choses-là, y compris
11 le PÉV, je vous garantis qu'une décision ne se
12 tiendrait pas en vingt (20) ou vingt-cinq (25)
13 pages. Ce serait un très lourd fardeau qui serait
14 le vôtre, Monsieur le Président. Alors on ne peut
15 pas reprocher ça à la Régie.

16 Ainsi, on vous soumet qu'il n'existe aucune
17 perspective raisonnable de succès à l'égard d'un
18 motif voulant que le premier régisseur n'ait pas
19 tenu compte ou qu'il ait ignoré des politiques
20 énergétiques du gouvernement. D'ailleurs, si le
21 reproche formulé par le ROÉÉ est plutôt que celui-
22 ci aurait rendu une décision qui est contraire aux
23 politiques énergétiques, bien le test, la
24 perspective raisonnable de succès ne serait pas
25 davantage rencontré, bien au contraire.

1 Et on vous soumet que pour rencontrer le
2 fardeau de preuve au mérite, donc en matière de
3 révision c'est de démontrer une erreur qui est
4 insoutenable, donc de démontrer que le régisseur a
5 commis une erreur insoutenable en rendant une
6 décision qui est contraire aux politiques
7 énergétiques, bien le ROEE devrait faire la
8 démonstration de trois prémisses qui sont élaborées
9 au paragraphe 35 du plan d'argumentation. D'abord,
10 il devra démontrer que l'article 5 exige de la
11 Régie qu'elle exerce ses fonctions dans le respect
12 des objectifs des politiques énergétiques du
13 gouvernement, première prémisse. Deuxième prémisse
14 qu'il devra faire et que vous devrez retenir, c'est
15 que le premier régisseur devait impérativement
16 conclure, puisqu'aucune autre conclusion soutenable
17 n'était possible, que l'expression « politique
18 énergétique du gouvernement » prévue à l'article 5
19 correspond seulement au contenu du Plan pour une
20 économie verte. Moi, ce que je vais appeler le PÉV.
21 Alors c'est la deuxième prémisse. Puis la troisième
22 prémisse c'est que le premier régisseur devait
23 impérativement conclure, puisqu'aucune autre
24 conclusion soutenable était possible, que le PÉV
25 s'oppose aux extensions de réseau de gaz naturel

1 semblable à Richmond. Alors c'est ces trois
2 prémisses-là qui devraient faire... dont il devrait
3 faire la démonstration compte tenu du fardeau de
4 preuve qui est imposé à tout demandeur en révision
5 pour avoir gain de cause.

6 Puis avez égard, deux au moins de ces
7 trois prémisses-là n'ont pas de perspective
8 raisonnable de succès au mérite et que dès lors
9 l'apparence de droit n'est pas présente dans ce
10 présent dossier. La deuxième prémisse
11 essentiellement impliquerait que l'expression
12 « politique énergétique du gouvernement » prévue à
13 l'article 5 n'aurait pu d'aucune façon être
14 interprétée par le premier régisseur de manière à
15 englober autre chose que le PÉV.

16 Et je vous soumets que l'article 5, là,
17 parle de politique énergétique, mais cette
18 expression-là de « politique énergétique » n'est
19 pas définie à la Loi sur la Régie de l'énergie.
20 Alors ça peut s'interpréter de différentes façons.

21 Je vous en soumets trois au plan
22 d'argumentation. Première expression, bien une
23 politique énergétique c'est un document qui émane
24 du gouvernement, où dans l'intitulé on retrouve le
25 terme « politique énergétique ». Comme par exemple

1 la Politique énergétique 2030, qui a été citée par
2 le premier régisseur.

3 Deuxième interprétation possible, c'est que
4 ça ne concerne que les documents les plus récents
5 qui concernent l'énergie émis par le gouvernement,
6 dont le PÉV. Ça semble être la position que prend
7 le ROÉÉ puisqu'au paragraphe 36 de sa demande de
8 révision elle cible le plan... et son plan... le
9 PÉV et son plan de mise en oeuvre en les désignant
10 comme étant les plus récentes politiques
11 énergétiques. Puis au plan d'argumentation
12 aujourd'hui on resserre l'argument de la part du
13 ROÉÉ en disant que le PÉV, il faut tenir compte en
14 premier lieu du PÉV. C'est une nouvelle façon, un
15 nouvel argument qui est présenté par le ROÉÉ.

16 Avec égards, sauf erreur de ma part, cette
17 façon d'aborder le PÉV, il faut tenir compte en
18 premier lieu du PÉV, ça n'a pas été plaidé en
19 première instance. Alors on peut penser que
20 « politique énergétique » au sens de la loi
21 c'est... ça pourrait être une des façons de
22 l'interpréter, c'est les documents les plus
23 récents. Mais ça pourrait être aussi - puis là je
24 le soumetts troisième argument possible,
25 interprétation possible - toute communication, acte

1 officiel du gouvernement en matière énergétique,
2 les décrets, les arrêtés ministériels, les
3 communiqués, les interventions publiques, les
4 conventions d'octroi de financement dans un dossier
5 énergétique, et j'en passe. Donc, il y a plusieurs
6 cas de figure sur qu'est-ce qu'on peut considérer
7 comme étant une politique énergétique. La liste
8 n'est pas exhaustive.

9 Alors on ne peut pas prétendre que le
10 premier régisseur, sérieusement, qu'il y a une
11 perspective raisonnable de succès de prétendre que
12 le premier régisseur ne pouvait que considérer le
13 PÉV et, par conséquent, agir en conséquence de ce
14 PÉV-là, alors qu'il y a plein d'autres... plein
15 d'autres documents qui pourraient être appliqués.

16 Le ROEÉ, notre prétention c'est que le ROEÉ
17 peut très certainement prétendre que la politique
18 énergétique prévue à l'article 5 vise uniquement le
19 PÉV, c'est ça essentiellement qu'ils prétendent.
20 Mais ça demeure - et ce sera notre prétention, en
21 tout respect pour cette prétention-là - ça demeure
22 une opinion. Que le premier régisseur pouvait ou
23 pas considérer, pouvait ou pas retenir. Et ce
24 faisant, il ne commettait pas d'opinion ou de
25 décision qui était révisable. Alors il n'existe pas

1 de perspective raisonnable de succès sur cette
2 deuxième prémisse-là.

3 Puis la troisième prémisse c'est de dire
4 essentiellement : bien le PÉV, il s'oppose à des
5 extension de réseau du type de Richmond. Et, encore
6 une fois, il n'y a pas de perspective raisonnable
7 de succès. On doit se projeté, encore une fois, en
8 considérant le fardeau de preuve qui est imposé au
9 ROÉÉ dans cette affaire-là. Il devra convaincre -
10 et c'est ça qui sera le test applicable à lui - il
11 devra convaincre que la Régie... il devra
12 convaincre la Régie qu'il n'existe aucune autre
13 conclusion soutenable que celle que le PÉV s'oppose
14 à un projet comme celui de Richmond. Ça ne tient
15 pas la route, Monsieur le Président, en tout
16 respect. Vous avez au dossier des extraits du PÉV,
17 mon confrère, il est revenu tout à l'heure là-
18 dessus, il a fait une lecture du PÉV, il est revenu
19 sur la page 50 du PÉV. J'avais lu ces extraits-là
20 avant de nous présenter aujourd'hui et en tout
21 respect il n'y a rien dans ces paragraphes-là qui
22 nous ont été cités, qui peuvent être interprétés
23 d'une quelconque façon comme étant une opposition à
24 un type de projet comme celui-là.

25 C'est tellement vrai que quand on va à la

1 page 50 qui nous est citée par mon confrère tout à
2 l'heure, vous avez, vous pourrez y retourner, mais
3 essentiellement au paragraphe 50 sous... vous
4 avez... il a arrêté sa lecture tout juste au-dessus
5 d'une rubrique qui parle des recours à d'autres
6 énergies. Et cette rubrique-là commence par :
7 « Dans le secteur industriel, les solutions
8 énergétiques doivent être multiples ». Alors je...
9 je conçois mal qu'un énoncé comme ça puisse
10 s'opposer à un projet comme Richmond. Puis si on va
11 à la page 51 qui est également citée par... en
12 fait, je vous disais que c'est 50, là, mais celle
13 que je viens de vous citer c'est à la page 51 à la
14 mi... au milieu de la page 51. Et si vous allez à
15 la page 52 juste après, on parle de l'importance de
16 la complémentarité des réseaux électriques et
17 gaziers au Québec. Le gouvernement a souligné
18 l'importance de cette complémentarité-là des
19 réseaux gaziers et électriques. Encore une fois,
20 comment pouvons-nous conclure, prima facie, que le
21 PÉV s'oppose à un projet comme celui-là,
22 considérant ces orientations-là qui sont données
23 par le gouvernement dans le PÉV. C'est un document
24 qui est volumineux, le PÉV, cent vingt-huit (128)
25 pages et le... on y traite de différentes sources

1 d'énergie, dont le gaz naturel qui est cité à une
2 trentaine d'endroits, pour souligner notamment
3 l'importance des bioénergies comme le gaz naturel
4 renouvelable. Puis c'est assez éloquent que mon
5 confrère dans son argumentation tout à l'heure
6 réfère, pour souligner l'importance du PÉV il
7 réfère à une décision du dossier R-4008-2017, une
8 décision... un dossier qui est en... qui est actif
9 devant la Régie à l'heure actuelle. Monsieur le
10 Président, c'est un dossier qui concerne le gaz
11 naturel renouvelable et non pas l'électrification.
12 Et pourtant, la Régie a effectivement évoqué le PÉV
13 dans cette décision D-2021-96, à laquelle mon
14 confrère fait référence. Alors prima facie, à sa
15 face même, on ne peut pas faire dire au PÉV ce que
16 le ROÉÉ lui fait dire pour justifier que la
17 décision du régisseur de première instance a été
18 insoutenable. Parce qu'il y a différentes façons de
19 lire ce document-là et ces différentes façons de
20 lire ce document-là, bien, ça peut soutenir, ça
21 peut faire en sorte qu'il y ait une décision qui
22 était tout à fait soutenable et non révisable.

23 Il faut considérer donc le fardeau de
24 preuve en matière de révision. Tout ça pour vous
25 dire, Monsieur le Président, que oui encore une

1 fois le ROEÉ peut certainement prétendre que le PÉV
2 doit être interprété comme s'opposant au projet de
3 Richmond. C'est sa prétention.

4 On respecte les opinions contraires aux
5 nôtres, mais ceci dit, c'est une prétention. Ça
6 demeure une prétention que le régisseur pouvait ou
7 non retenir parmi différentes prétentions et ce,
8 sans commettre une erreur révisable en fonction du
9 fardeau de preuve applicable en matière de
10 révision.

11 Alors, pour toutes ces raisons, il n'y a
12 pas de perspectives raisonnables de succès à
13 l'égard de la troisième prémisse qu'on vous soumet
14 être celle qui devra être démontrée au mérite par
15 le ROEÉ et compte tenu de tout ce qui précède, on
16 est d'avis qu'il y a absence d'apparence de droit.

17 Alors, je vais me taire à partir de
18 maintenant. Au paragraphe 49 du plan
19 d'argumentation pour céder le témoin à maître
20 Thibodeau pour les éléments qui suivent.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU :

22 Alors, rebonjour, Monsieur le Président. Donc, je
23 vais prendre le relais pour la suite. Maître
24 Sigouin-Plasse vient de vous parler de la question
25 de l'apparence de droit.

1 Pour ce qui est des autres critères.
2 Écoutez, je vais tout de suite vous vendre le
3 punch. On est d'avis que le ROEÉ ne les respecte
4 pas non plus les autres critères.

5 Donc, pour ce qui est du deuxième critère,
6 je suis d'accord avec maître Gertler à l'effet
7 qu'il doit démontrer soit un préjudice sérieux,
8 soit un préjudice irréparable ou comme le ROEÉ
9 l'allègue ici, un état de fait de nature à rendre
10 le jugement au fond inefficace.

11 On constate que la demande du ROEÉ est très
12 succincte là-dessus. En fait, essentiellement,
13 c'est les paragraphes 29 et 30 de la demande du
14 ROEÉ qu'on a reproduits au paragraphe 50 de notre
15 plan d'argumentation.

16 Et ce que vient dire le ROEÉ dans ces deux
17 paragraphes-là, c'est que si la Régie n'accorde pas
18 le sursis, bien les travaux vont vraisemblablement
19 être complétés avant l'audience sur la demande de
20 révision et donc, le cas échéant, le ROEÉ serait,
21 j'utilise les mots « frustré » de son droit de
22 demander la révocation de la décision au sens de
23 l'article 37.

24 Je vous sou mets qu'il y a plusieurs
25 problèmes avec l'argument du ROEÉ. D'abord, puis

1 Monsieur le Président, vous en avez parlé un peu
2 tout à l'heure, puis on est sur la même longueur
3 d'onde là-dessus, c'est qu'en date d'aujourd'hui,
4 donc le deux (2) septembre, l'état de fait que le
5 ROEÉ cherche à éviter s'est déjà matérialisé.

6 C'est-à-dire que les travaux du projet
7 Richmond sont pratiquement terminés. Vous avez eu
8 tout à l'heure le témoignage de monsieur Rousseau
9 qui est venu vous dire que la conduite de quinze
10 kilomètres (15 km) a complètement été installée
11 dans le sol, que le projet dans son ensemble est
12 complété à quatre-vingt-dix (90 %), quatre-vingt-
13 douze pour cent (92 %).

14 Donc, pratico-pratique, la question à
15 laquelle la Régie doit répondre aujourd'hui c'est
16 de savoir est-ce que la réalisation de la balance
17 des travaux, donc le dernier huit pour cent (8 %),
18 viendrait créer un état de fait de nature à rendre
19 la décision en révision inefficace.

20 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que la
21 capacité de la Régie à rendre un jugement en
22 révision efficace, ne dépend pas de la proportion
23 de réalisation de travaux. Surtout dans un contexte
24 où ces travaux-là sont pratiquement complétés.

25 Donc, autrement dit, qu'est-ce qui change

1 dans la capacité de la Régie à rendre un jugement
2 en révision efficace si les travaux sont complétés
3 à quatre-vingt-douze (92 %) ou à quatre-vingt-dix-
4 sept (97 %) ou à cent pour cent (100 %) ?

5 Et d'ailleurs, je vous soumets que si le
6 ROEÉ considérait réellement que la réalisation des
7 travaux était de nature à rendre la décision en
8 révision inefficace, bien, le ROEÉ aurait dû réagir
9 beaucoup plus rapidement qu'il le fait et je vais
10 revenir là-dessus tout à l'heure quand je vais
11 aborder le critère de l'urgence.

12 Et aussi avec égards, écoutez, je ne suis
13 pas certain que le ROEÉ réalise bien la portée de
14 son argument ici. Aux paragraphes 29 et 30 de sa
15 demande, le ROEÉ vous dit que si le sursis n'est
16 pas ordonné, il va à toutes fins pratiques perdre
17 son droit de demander la révocation de la décision.

18 Donc, le ROEÉ mentionne que sans ordonnance
19 de sursis, les travaux vont être complétés avant
20 l'audience en révision, que la Régie va se
21 retrouver devant un fait accompli et que le ROEÉ va
22 donc être frustré de son droit de demander la
23 révocation de la décision en vertu de l'article 37
24 de la LRÉ.

25 Alors, la question que je me pose c'est :

1 est-ce que c'est vraiment la position du ROEÉ? Est-
2 ce que c'est vraiment la position du ROEÉ qu'il va
3 avoir perdu son droit de demander la révision de la
4 décision si le sursis n'est pas ordonné et donc si
5 les travaux sont complétés avant l'audience en
6 révision.

7 Puis là, si la réponse est oui, bien, ça
8 veut dire qu'en toute logique, je suppose que le
9 ROEÉ va retirer sa demande de révision si le sursis
10 n'est pas accordé après l'audience d'aujourd'hui et
11 parce qu'il va avoir perdu son droit à la révision
12 comme il l'allègue.

13 Puis si la réponse est non, donc s'il ne
14 pense pas qu'il perdrait son droit à demander la
15 révision, bien, ça veut dire que le ROEÉ considère
16 que la décision en révision pourrait quand même
17 être efficace même si le sursis n'était pas ordonné
18 et donc, dans ce cas-là, bien le ROEÉ ne rencontre
19 pas le deuxième critère de la demande de sursis.

20 Écoutez, là-dessus, je me permets une
21 petite prédiction. Écoutez, on va peut-être être
22 agréablement surpris, mais je ne pense pas que le
23 ROEÉ va retirer sa demande de révision si jamais la
24 demande de sursis était rejetée.

25 Mais bref, pour ce qui est du deuxième

1 critère, ce que je vous sou mets c'est que le ROEÉ
2 n'a pas rempli son fardeau de vous démontrer en quoi
3 la réalisation de la balance des travaux viendrait
4 affecter la capacité de la Régie de rendre un
5 jugement en révision efficace et en quoi ça
6 viendrait frustrer le ROEÉ de demander la révision
7 de la décision en vertu de l'article 37 de la loi.

8 Ce qui m'amène au troisième critère, à
9 savoir, la balance des inconvénients. Bon. Vous
10 l'avez entendu tout à l'heure, le ROEÉ allègue que
11 vous n'avez pas besoin de procéder à l'analyse de
12 la balance des inconvénients, parce qu'il aurait
13 selon lui fait la démonstration d'un droit qui est
14 clair.

15 Écoutez, sur la question du droit clair,
16 vous ne serez pas surpris d'apprendre, Monsieur le
17 Président, qu'on n'est pas du même avis que le
18 ROEÉ. D'ailleurs, mon collègue maître Sigouin-
19 Plasse vous a plaidé un peu plus tôt que non
20 seulement il n'y avait pas de droit clair, mais que
21 selon nous, il n'y avait même pas d'apparence de
22 droit.

23 Maintenant, la précision que je veux
24 apporter c'est que même si le ROEÉ avait été très
25 convaincant et avait fait la démonstration d'un

1 droit clair, bien, selon les plus récentes
2 décisions de la Cour d'appel du Québec, il aurait
3 quand même fallu procéder à l'analyse de la balance
4 des inconvénients.

5 Et là, je vous réfère plus spécifiquement à
6 l'arrêt Groupe CRH c. Beaugard qui a été rendu en
7 deux mille dix-huit (2018) et qu'on a joint à
8 l'onglet 3 de notre plan d'argumentation.

9 Donc, ce que la Cour d'appel est venue dire
10 dans cette affaire-là, c'est que mis à part
11 quelques rares exceptions, il faut toujours
12 procéder à l'analyse de la balance des
13 inconvénients dans le cadre d'une injonction
14 interlocutoire et ça, peu importe si le droit
15 allégué est clair ou non.

16 La nuance, par contre, que la Cour vient
17 apporter, c'est que si le droit allégué est très
18 clair, bon bien la Régie doit accorder moins
19 d'importance au poids de la balance des
20 inconvénients.

21 Et pour ce qui est des exceptions, elles ne
22 s'appliquent pas ici, mais la Cour d'appel explique
23 que ça va être par exemple quand il s'agit d'une
24 pure question de droit sur un question de
25 constitutionnalité.

1 Je n'ai pas l'intention de lire l'ensemble
2 des extraits de la décision, puis qui sont quand
3 même longs, mais pour fins de références, on a
4 identifié les numéros de paragraphes pertinents de
5 la décision au paragraphe 59 de note plan
6 d'argumentation.

7 Par contre, toujours au paragraphe 59 de
8 notre plan d'argumentation, on a également cité une
9 autre décision de la Cour d'appel, rendue cette
10 fois-ci en deux mille vingt (2020), qui résume
11 justement la décision de Groupe CRH c. Beauregard.

12 Donc, il s'agit de la décision HRM c.
13 Devimco qu'on retrouve à l'onglet numéro 9 et le
14 paragraphe 14 de la décision mentionne ce qui
15 suit :

16 Si certains tribunaux du Québec ont
17 affirmé à l'occasion que ce n'est que
18 lorsqu'un droit est « douteux » - par
19 opposition à « clair » - que le juge
20 saisi d'une demande d'injonction
21 interlocutoire doit procéder à
22 l'évaluation comparative des
23 inconvénients, cette approche a été
24 nuancée par la Cour dans l'arrêt
25 Groupe CRH Canada inc...

1 remobilisation de l'entrepreneur des travaux en
2 conditions hivernales, un impact sur la
3 productivité.

4 De manière préliminaire, monsieur Rousseau
5 estimait à environ cinq cent mille dollars
6 (500 000 \$) les coûts additionnels qui
7 résulteraient de la suspension des travaux, et là,
8 on ne parle pas ici des pertes de revenus qui
9 seraient associées au report de la mise en gaz.

10 On ne parle pas non plus de l'impact sur
11 les clients qui n'auraient pas accès au gaz naturel
12 à la date prévue. On ne parle pas non plus de
13 l'impact des coûts additionnels sur la rentabilité
14 du projet.

15 Donc, écoutez, clairement ici Énergir
16 subirait des inconvénients qui sont substantiels si
17 la Régie prononçait la suspension des travaux et je
18 vous soumets que pour sa part, bien, le ROÉÉ n'a
19 pas été en mesure de démontrer les inconvénients
20 réels qu'il subirait advenant la réalisation des
21 derniers travaux. On parle encore du huit pour cent
22 (8 %).

23 Et ici, je me permets d'ouvrir une
24 parenthèse. Pour être bien candide avec vous, je
25 crois que le débat sur la balance des inconvénients

1 Sigouin-Plasse en a parlé tout à l'heure,
2 j'aimerais aborder le critère de l'urgence, et ce
3 n'est pas un critère qui est abordé dans la demande
4 du ROEE, mais je vous soumetts que ça aurait dû
5 l'être.

6 Selon la jurisprudence, en plus des trois
7 critères qu'on vient de voir, on doit notamment
8 ajouter le critère de l'urgence dans deux
9 situations, notamment. Donc, en matière
10 d'ordonnance de sauvegarde et en matière
11 d'ordonnance de la nature d'une injonction
12 provisoire.

13 Au paragraphe 65 de notre plan
14 d'argumentation, on cite notamment la décision D-
15 2016-050 qui était une demande de sursis présentée
16 par Hydro-Québec à la Régie, et qui mentionne au
17 paragraphe 38 que le critère de l'urgence
18 s'applique lorsque la Régie examine une demande
19 visant l'obtention d'une ordonnance de la nature
20 d'une injonction provisoire.

21 On cite également la décision Marcotte, à
22 l'onglet 10, qui traite, cette fois-ci, de
23 l'ordonnance de sauvegarde et qui mentionne ce qui
24 suit, au paragraphe 9. Donc :

25 Tout comme pour l'injonction

1 interlocutoire provisoire, la
2 jurisprudence énonce quatre critères
3 qui doivent être démontrés par la
4 partie qui requiert la délivrance
5 d'une ordonnance de sauvegarde, soit
6 l'urgence et les trois autres critères
7 dont on a discuté.

8 Donc, pour ce qui est de la demande du ROÉÉ, je
9 vous soumetts que le critère de l'urgence doit être
10 effectivement appliqué, et ce, pour deux raisons.
11 D'abord, bien, parce qu'il s'agit d'une demande de
12 sauvegarde. Le ROÉÉ qualifie, d'ailleurs, lui-même,
13 sa demande comme étant une demande incidente de
14 sauvegarde et de sursis. Et, comme on vient de le
15 voir, bien, en matière de sauvegarde, on doit
16 nécessairement démontrer l'urgence.

17 Puis si ce n'est pas assez, bien, il y a
18 aussi l'aspect sursis de la demande du ROÉÉ qui, je
19 dois l'avouer, est un peu particulier, c'est-à-dire
20 que quand on a procédé à l'analyse, on pourrait
21 être tenté de dire que ce n'est pas une demande de
22 la nature d'une injonction provisoire parce qu'on
23 demande, ici, un sursis jusqu'à une décision finale
24 en révision et non seulement pour une courte
25 période, comme c'est généralement le cas dans les

1 injonctions provisoires.

2 Par contre, de l'autre côté, on constate
3 clairement de la part du ROÉÉ, une urgence à
4 obtenir rapidement une décision sur le sursis comme
5 c'est le cas pour les injonctions provisoires.

6 Donc, au paragraphe 42 de sa demande de
7 sauvegarde et de sursis, le ROÉÉ demande à la Régie
8 de décider de sa demande sur une base prioritaire
9 et dans les meilleurs délais. Même chose quand est
10 venu le temps de fixer la date d'audience. Donc,
11 quand la Régie a proposé, la semaine dernière, la
12 date du deux (2) septembre, qui était d'ailleurs
13 déjà un délai très rapide, le ROÉÉ a écrit à la
14 Régie, et je vous réfère à la pièce B-0011 qui est
15 reproduite au paragraphe 66 de notre plan.

16 Et dans sa correspondance, mon confrère a
17 alors demandé à la Régie si c'était possible de se
18 faire entendre à une date plus rapprochée et qu'il
19 importe que la demande soit entendue dans les
20 meilleurs délais. Donc, autrement dit, le ROÉÉ se
21 retrouve, ici, à demander une décision urgente sans
22 aborder le critère de l'urgence dans sa demande.

23 Maintenant, à tout événement, que ce soit
24 en raison de la nature urgente de la demande de
25 sursis ou en raison de l'ordonnance de sauvegarde

1 qui est demandée, il ressort que le ROEÉ avait
2 effectivement le fardeau de démontrer que sa
3 demande respecte le critère de l'urgence.

4 Et, malheureusement, pour le ROEÉ, bien, le
5 fait d'avoir attendu aussi longtemps pour déposer
6 sa demande de sauvegarde et de sursis, est fatal,
7 ici. La jurisprudence est très claire là-dessus en
8 ce qui a trait à l'obligation d'agir rapidement et
9 en temps utiles.

10 Je vous cite... on est au paragraphe 67 du
11 plan d'argumentation. On vous cite, notamment, la
12 décision Morin de la Cour supérieure. Et, ici, ça
13 vaut la peine de lire l'extrait. Donc, ça commence
14 au paragraphe 73 de l'extrait de la décision de la
15 Cour supérieure :

16 Le premier critère de la sauvegarde et
17 de l'injonction provisoire est
18 l'urgence. Il est essentiel que tous
19 les autres critères lui soient
20 assujettis. S'il n'est pas démontré,
21 l'exercice peut s'arrêter là.

22 L'urgence qu'il faut démontrer est de
23 style 911. La personne qui allègue une
24 telle urgence doit démontrer qu'elle
25 a, elle-même, agi en conséquence,

1 c'est-à-dire de manière diligente,
2 pour demander le remède qui s'impose.
3 Les tribunaux ont élaboré la théorie
4 qui fait obstacle à ceux qui ne se
5 mobilisent pas en temps opportun pour
6 faire valoir leurs devoirs, la théorie
7 des lâches. En vertu de cette théorie,
8 les tribunaux ne peuvent venir en aide
9 aux personnes qui sont négligentes
10 dans le suivi de leurs affaires.
11 Ainsi, lorsqu'un justiciable n'est pas
12 suffisamment proactif pour faire
13 valoir ses droits, alors qu'il allègue
14 que la situation qu'il vit est
15 urgente, la défense peut lui opposer
16 la théorie des lâches, comme c'est le
17 cas en espèce.

18 Et on cite également une autre décision, à l'onglet
19 13, cette fois-ci où la Cour supérieure mentionne
20 ce qui suit. Donc :

21 À défaut d'agir de manière diligente,
22 la partie demanderesse ne pourra
23 obtenir la protection que lui accorde
24 le remède exceptionnel de l'injonction
25 provisoire. En effet, il est important

1 pour la partie qui allègue la
2 contravention de l'autre, d'agir
3 rapidement, et ce, afin d'éviter que
4 la situation ne se cristallise et
5 qu'elle n'entraîne des effets
6 irréversibles.

7 Et, là, on réfère à la nécessité de procéder avec
8 célérité, là, à savoir ce qu'on appelle le
9 « style 911 », là.

10 Maintenant, dans le cas qui nous occupe,
11 est-ce qu'on peut considérer que le ROEÉ a agi de
12 manière diligente et en temps utile? Vous savez,
13 dès le trois (3) juin deux mille vingt et un
14 (2021), à savoir la date à laquelle la Régie a
15 autorisé le projet, le ROEÉ savait ou aurait dû
16 savoir que les travaux s'apprêtaient à débiter.

17 Et là-dessus, Énergir avait été très clair
18 dans sa preuve, à l'effet que les travaux allaient
19 débiter en juin et qu'ils allaient être réalisés en
20 majeure partie durant l'été. Là, on vous cite, dans
21 le plan d'argumentation, la preuve qui a été
22 déposée là-dessus à cet égard, qui a été analysée
23 par la Régie.

24 Et malgré le fait que c'était clairement
25 indiqué que les travaux allaient commencer en juin,

1 c'est seulement un mois plus tard, donc le cinq (5)
2 juillet, que le ROEÉ a déposé sa demande de
3 révision.

4 Et, là, même si la décision qui avait
5 autorisé le projet, le trois (3) juin, était
6 exécutoire, finale et sans appel, le ROEÉ a quand
7 même choisi de ne pas accompagner sa demande de
8 révision d'une demande de sursis.

9 Et le ROEÉ vous dit,
10 aujourd'hui : « Écoutez, on ne pensait pas
11 qu'Énergir allait poursuivre les travaux, dans la
12 mesure où une demande de révision avait été déposée
13 le cinq (5) juillet.

14 Par contre, au paragraphe 12 de sa demande
15 de sursis, le ROEÉ admet avoir été informé, le sept
16 (7) juillet, donc deux jours plus tard après le
17 dépôt de sa demande de révision, que la réalisation
18 des travaux se poursuivait malgré le dépôt de la
19 demande de révision du ROEÉ.

20 Et j'en rajoute, là, selon l'affidavit de
21 monsieur Finet, au paragraphe 9 de son affidavit,
22 dans les semaines qui ont suivi le dépôt de la
23 demande de révision du ROEÉ, le ROEÉ dit avoir pris
24 connaissance de l'ampleur et de l'avancement des
25 travaux.

1 Donc, le sept (7) juillet et même dans les
2 semaines qui suivent, malgré le constat du ROEÉ,
3 qu'Énergir poursuivait les travaux, le ROEÉ a quand
4 même pris la décision de ne pas déposer une demande
5 de sursis.

6 Et c'est seulement un cinquantaine de jours
7 plus tard, donc soit le vingt-quatre (24) août, que
8 le ROEÉ a finalement décidé de déposer une demande
9 de sauvegarde et de sursis.

10 Et, là, on se retrouve dans une situation
11 un peu étrange où le ROEÉ demande de suspendre les
12 travaux presque trois mois après la décision
13 initiale qui avait autorisé le projet et alors que
14 les travaux sont pratiquement terminés.

15 Donc, à la question de savoir si le ROEÉ a
16 été suffisamment diligent et proactif pour faire
17 valoir ses droits, bien, je vous soumets que de
18 poser la question, c'est y répondre.

19 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est que le
20 critère de l'urgence, ici, n'a pas été respecté par
21 le ROEÉ et qu'à lui seul, ce défaut-là suffit à
22 entraîner le rejet de la demande du ROEÉ.

23 Donc, en conclusion, écoutez, comme on
24 dit: « Vous avez l'embarras du choix, là. » Selon
25 nous, le ROEÉ ne rencontre aucun des quatre

1 critères qui ont été exigés pour la demande de
2 sauvegarde et de sursis.

3 Et, donc, si on considère en plus le
4 caractère exceptionnel de la demande de sauvegarde
5 et de sursis, bien, on vous soumet que la Régie
6 devrait rejeter la demande du ROEE. Donc, ça
7 compléterait. À moins que mon collègue souhaite
8 ajouter quelque chose, ça compléterait, de notre
9 côté, nos représentations.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors merci, Maîtres, à la fois Thibodeau ainsi que
12 Maître Sigouin-Plasse. Réplique, Maître Gertler?

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui, nous allons avoir une réplique. Est-ce que
15 vous me permettez un petit cinq minutes pour...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Aucun problème.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 O.K. Bien, je ne sais pas, cinq (5) ou dix (10),
20 mais cinq (5), je pense que ça devrait suffire.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors et vingt... Vingt (20), ça donne neuf (9)
23 minutes.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Puis si ça déborde à vingt et une (21), ce n'est
3 pas grave. Merci.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 O.K., merci beaucoup, à tout à l'heure.

6 SUSPENSION

7 LE PRÉSIDENT :

8 Rebonjour, Maître Gertler. Je pense que votre micro
9 est à nouveau fermé.

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Ça m'aide à être encore plus sage que d'habitude.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, mais j'ai appris la lecture sur les lèvres,
14 alors je serais capable de lire...

15 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 O.K. J'ai une petite question là-dessus quand je
17 vois les gens consulter entre eux l'écran. En tout
18 cas! O.K. Alors, ça va être un petit peu à bâton
19 rompu, mais j'espère aider la Régie à apprécier les
20 arguments de part et d'autre.

21 La première chose, je vais le dire de
22 manière générale. C'est que, à écouter surtout mon
23 confrère maître Sigouin-Plasse, c'est qu'il n'y a
24 pas de changement de paradigme; c'est « business as
25 usual », il n'y a pas de transition. Et pour ces

1 raisons-là, on est mal fondé finalement, on n'a pas
2 aucune perspective de succès par rapport à la
3 révision portant sur le recours qui doit être fait
4 aux politiques énergétiques via l'article 16. C'est
5 la première chose.

6 Deuxième chose je vous dirais par rapport à
7 maître Sigouin-Plasse, c'est, je vous dirai qu'il
8 vous amène beaucoup trop loin sur le fond de la
9 chose qui me serait approprié à ce stade-ci. Je
10 vous dirais, il vous parle ensuite du sursis comme
11 c'est quelque chose d'exceptionnel. Il vous cite...
12 Puis, là, c'est par rapport à cet aspect-là, puis
13 de manière plus générale, il vous cite de la
14 jurisprudence de la Cour supérieure.

15 Et je vous soumetts que la Régie, comme il
16 se doit, a une jurisprudence ou un corpus
17 d'enseignement et de règles sur l'article 35 qui
18 est autonome, qui est indépendant. Puis ce n'est
19 pas pour rien qu'on vous a plaidé qu'on ne doit pas
20 appliquer systématiquement les critères de
21 l'article 511. Bien que nous, on dit qu'on les
22 rencontre. Mais on ne peut pas aller chercher
23 toutes les décisions les plus négatives à l'égard
24 du type de recours que nous demandons afin de dire
25 que ça ne devrait pas être accordé. Alors, je le

1 répète. L'article 34 se retrouve dans les
2 compétences exclusives de la Régie et doit être
3 traité ainsi.

4 Je noterai également que mes deux confrères
5 ont mentionné à différentes reprises que la
6 décision D-2021-072, si j'ai le bon numéro, était
7 finale, exécutoire et sans appel. Mais c'est
8 justement parce que ce n'est pas sujet à appel, ce
9 n'est pas sujet à la révision à la Cour supérieure
10 que le législateur a prévu votre droit en tant que
11 Régie de réviser vos propres décisions d'office ou
12 bien... je pense que c'est d'office, ici ce n'est
13 pas tribunal administratif, ou bien certainement à
14 la demande d'un intervenant ou une personne
15 intéressée, comme le ROÉÉ. Alors, le fait que ce
16 soit sans appel n'a aucune incidence sur la
17 compétence de la Régie en l'occurrence.

18 Maître Sigouin-Plasse m'a fait dire des
19 choses par rapport à la prudence ou l'imprudence
20 que je n'ai pas dites. Je n'ai pas dit qu'il y
21 avait imprudence dans le sens tarifaire du mot.
22 J'ai dit qu'il y avait... qu'on aurait dû réagir de
23 manière... Ce n'est pas une question de dépense
24 comme telle, mais savoir qui doit payer ou la
25 désallocation, des choses comme ça. Je dis

1 simplement que la Régie avait à rendre une
2 décision, mais nous avons logé une demande.

3 Puis ils ne peuvent pas aujourd'hui vous
4 demander de rejeter notre demande, parce qu'eux, en
5 faisant finalement, en ignorant les risques que
6 cela renferme, ils ont fait un calcul qu'il y avait
7 une demande de révision, mais ils ont décidé
8 d'aller de l'avant. Alors, je dis simplement que ça
9 affecte leur... on peut juger de la prudence qu'ils
10 ont exhibée puis le respect qu'ils ont exhibé non
11 pas par rapport à... non pas par rapport au ROÉÉ et
12 nos procédures, mais par rapport au processus
13 réglementaire de la Régie.

14 Alors, comme j'ai dit, maître Sigouin-
15 Plasse va très loin dans sa prétention qu'on n'a
16 pas une perspective raisonnable de succès. Puis on
17 fait une lecture, sa propre lecture. Et je vous
18 ramènerais s'il vous plaît dans notre plan, au
19 paragraphe 9 de notre plan d'argumentation, et sur
20 l'apparence de droit, parce qu'on va parler d'abord
21 de l'apparence de droit. C'est l'ordre dans lequel
22 mes confrères ont plaidé. Dans la décision 2016-050
23 que vous connaissez bien, sous la rubrique « pour
24 l'apparence de droit » :

25 - le demandeur doit démontrer une

1 perspective raisonnable de succès;
2 selon le cas, il doit démontrer une
3 faiblesse apparente de la décision
4 attaquée ou l'importance de la
5 question de droit et ses effets;

6 Ça, ça rapproche beaucoup plus à la question
7 sérieuse, si on veut, de American Cyanamid et ainsi
8 de suite. C'est ça qu'est-ce que la Régie a dit sur
9 le sujet, et que ça doit une évaluation
10 préliminaire.

11 Cela m'amène également à la décision
12 dans... que mes confrères vous citent, on aurait pu
13 la citer. Encore une fois, vous la connaissez très
14 bien. Dans l'affaire R-4130-2020, c'est la décision
15 D-2020-105. Alors, là, au paragraphe 17... Excusez-
16 moi, à la page 17 de cette décision-là, sous la
17 rubrique « apparence de droit », la Régie écrit :

18 [44] Au stade...

19 Puis, ça, évidemment, je le souligne, c'est au mois
20 d'août deux mille vingt (2020), c'est assez actuel.
21 Ça fait presque un an et des miettes.

22 [44] Au stade de la Demande de sursis,
23 le Distributeur doit démontrer que les
24 motifs qu'il invoque à l'encontre des
25 Conclusions sont sérieux et que sa

1 Demande en révision n'est pas vouée à
2 l'échec parce que futile, vexatoire et
3 dilatoire.

4
5 [45] La Régie doit procéder à une
6 analyse préliminaire des motifs de
7 révision soulevés par le Distributeur,
8 sans chercher à disposer des questions
9 de fond.

10 Alors, je vous soumetts que la Régie est quand même
11 assez loin de l'approche que vous suggère mon
12 confrère maître Sigouin-Plasse. Maintenant, au
13 paragraphe... au paragraphe, excusez-moi... au
14 paragraphe 38 du plan de mon confrère... Excusez-
15 moi! Je devrais aller d'abord à 35 où il dit :

16 En effet, considérant le fardeau
17 applicable en matière de révision
18 [...], le ROÉÉ devra convaincre la
19 Régie de ce qui suit :

20 a) L'article 5 exige de la Régie
21 qu'elle exerce ses fonctions dans le
22 « respect des objectifs des politiques
23 énergétiques du gouvernement ».

24 Alors, ça, je pense que c'est les termes mêmes de
25 la loi, votre loi. Son deuxième, sur le fait que :

1 Le premier régisseur devait
2 impérativement conclure, puisqu'aucune
3 autre conclusion « soutenable »
4 n'était possible, que l'expression
5 « politiques énergétiques du
6 gouvernement » prévue à l'article 5
7 correspond[...]

8 Puis, là, il a ajouté le mot :

9 [...].en plaidant seulement au contenu
10 du plan pour une économie verte.

11 Mais nous, la seule chose qu'on a plaidée,
12 c'est que la politique d'économie verte qui
13 commence par une proclamation, un énoncé très clair
14 que nul autre que le Premier Ministre du Québec,
15 puis qui est adopté par le gouvernement, exprime la
16 politique ou une politique énergétique du Québec.

17 Ensuite, on n'a pas dit que sa troisième
18 prémisse est fausse. C'est que, nous, on est au
19 fait qu'on a commis des erreurs de compétence et de
20 procédures parce qu'on ne s'est pas assuré d'avoir
21 une preuve, par exemple, sur les qualifications des
22 usages industriels. Alors, on n'a pas du tout
23 examiné la question de savoir si oui ou non, on a
24 respecté le PÉV.

25 Maintenant, au paragraphe 38, mon confrère

1 fait qu'est-ce qu'on dirait en philosophie, c'est
2 le « ... of the excluded middle ». Alors, il
3 postule plein de choses un peu farfelues, puis il
4 parle de tout sauf de la réalité.

5 Or, Énergir soumet que l'expression
6 « politique énergétique » n'est pas définie à la
7 LRÉ et est susceptible de faire l'objet de
8 plusieurs interprétations dont les suivantes à
9 l'égard desquelles Énergir ne se prononce pas sinon
10 pour signaler qu'elle serait possible ou
11 soutenable.

12 Alors, il faut faire un exercice
13 d'interprétation moderne. Alors, le PÉV s'incruste,
14 réside dans tout un écosystème législatif qui
15 oriente justement toute la politique énergétique du
16 Québec vers la lutte aux changements climatiques
17 qui passe notamment et très fortement de manière
18 prioritaire par l'électrification.

19 Alors, évidemment, le premier de ces
20 postulats, que ça serait tous... Euh... excusez-
21 moi, le premier de ces postulats, ce n'est
22 absolument pas le cas. Il n'y a pas eu de politique
23 énergétique, mais il y a eu des documents,
24 justement, comme le PÉV, qui correspondent à cette
25 définition-là.

1 Son deuxième postulat, c'est que c'est
2 seulement la plus récente. On n'a jamais dit ça,
3 mais on dit qu'on devait en tenir compte puis que,
4 non seulement en tenir compte, mais on devait
5 respecter les objectifs. Puis elle demande, le
6 troisième, c'est simplement mis pour mettre une
7 définition tout à fait improbable, gérer quelque
8 chose d'improbable.

9 Moi, je dis que ce n'est pas parce que ce
10 n'est pas défini dans la loi qu'il n'y a pas
11 d'interprétation ou un sens dans la loi dans tout
12 son contexte. Et ici, c'est clair et certain... Ou
13 c'est assez clair pour les fins de notre demande
14 d'aujourd'hui, qu'il s'agit d'une politique
15 énergétique. Et on ne doit pas juger d'avance du
16 fond.

17 O.K. Alors, je vais essayer d'aller plus
18 vite. Donc, on dit que nos procédures sont
19 imprécises, on fait une espèce analyse, d'exégèse,
20 mais les procédures doivent être interprétées
21 manière pratique, puis elles peuvent toujours être
22 amendées, également, peuvent être modifiées si il y
23 a une imprécision, mais ça ne fait pas en sorte que
24 notre recours n'existe pas.

25 Alors, l'interprétation selon laquelle

1 notre prétention, puis on va le voir au fond, mais
2 notre prétention c'est que l'interprétation selon
3 laquelle on n'a pas besoin de tenir compte ou de
4 respecter les objectifs du PÉV, en prenant une
5 décision sur l'article 73 d'extension, est
6 insoutenable, justement. Mais ce n'est pas la
7 question devant vous, aujourd'hui. On doit
8 simplement vous démontrer qu'il y a une faiblesse à
9 ce niveau-là et qu'il y a une question importante
10 de droit à être tranchée.

11 Bon, alors, maintenant sur les éléments qui
12 ont été plaidés par mon confrère, maître Thibodeau,
13 je pense que je vous ai déjà répondu sur la
14 question, bien, de l'intérêt... la nécessité et
15 l'intérêt de l'ordonnance qu'on vous demande,
16 aujourd'hui. Alors, je ne reviendrai pas là-dessus
17 et on vous soumet que c'est encore très pertinent.

18 Et, notamment, justement, à l'égard de...
19 Énergir n'a pas dit qu'ils s'arrêtaient devant la
20 mise en gaz. Ils veulent que la Régie soit devant
21 le fait accompli à cent pour cent (100 %), avant
22 qu'on soit entendu. Il ne faut pas, avec respect,
23 se leurrer là-dessus.

24 Maintenant, on a parlé longuement de la
25 balance des inconvénients. Je vous soumets

1 simplement que c'est vrai que Beauregard a été
2 décidé et HRM aussi. Mais je vous sou mets, comme je
3 l'ai dit au début, que la jurisprudence dans la
4 matière de la Régie est autonome.

5 Puis encore une fois, dans la décision
6 D-2020-105, justement, on retient encore et
7 toujours cette notion-là que devant un droit clair,
8 on n'a pas besoin de traiter de la balance des
9 inconvénients. C'est déjà aussi dans le D-2016-050.

10 Alors, là, j'ai égaré ma copie, oui...
11 Alors, ça, c'est 50, excusez-moi. Alors, c'est dans
12 105... euh... On se dit, justement, par rapport aux
13 balances des inconvénients... Non, excusez-moi, je
14 me suis mal exprimé.

15 Je vais tourner, maintenant, vers la
16 question de l'urgence qui était alléguée,
17 également, par mes confrères. Avec respect, nous ne
18 sommes pas dans l'utilisation de demandes
19 d'injonction interlocutoire provisoire qui n'existe
20 pas vraiment, je vous sou mets, mais dans les textes
21 de loi à la Régie, mais... De toutes les manières,
22 même si ça existe, n'était pas retenue justement
23 dans D-2020-105.

24 Si on regarde dans cette décision-là, mes
25 confrères vous ont cité le paragraphe... Excusez-

1 moi. Monsieur le Président.

2 Dans 105, on a dit qu'on n'était pas dans
3 un cas de provisoire. Alors, on n'a pas appliqué
4 justement le critère d'urgence. Puis c'est
5 intéressant de noter que, dans ce cas-là, c'est
6 quand même une certaine ressemblance à la décision
7 ici. Dans le sens que la demande en vertu de
8 l'article 34 a été logée à peu près cinq semaines
9 après la demande en révision et... Mais, on n'a pas
10 qualifié ça pour autant de demande provisoire et on
11 n'a pas appliqué un critère d'urgence.

12 Il n'y a rien dans l'article 34 qui fait
13 appel à cette notion-là d'urgence ou extrême
14 urgence, parce que, vous, la Régie, on parle d'une
15 compétence qui est exercée en continue. Et
16 l'article 34 en fait partie.

17 Et c'est pas comme si on arrive, on appelle
18 le juge dans son cabinet un dimanche matin pour
19 faire accorder une sauvegarde parce qu'il y a un
20 bateau plein de crevettes qui vont avoir chauds
21 parce que... ou vont avoir pourrit si on ne rend
22 pas une décision immédiatement.

23 On n'est pas du tout dans ce cas-là puis il
24 n'y a pas lieu d'importer dans... on n'est pas à
25 l'article 49 du Code de procédure civile. Il n'y a

1 pas lieu d'importer les restrictions et les notions
2 d'urgence à l'article 34 et certainement pas dans
3 la présente... le présent dossier.

4 Alors, je pense que ça fait pas mal le
5 tour. Donnez-moi juste une seconde, Monsieur le
6 Président. Alors, Monsieur le Président, ça a fait
7 le tour. Je vous demanderais de faire droit à notre
8 demande et d'émettre l'ordonnance que nous
9 demandons.

10 Je dirais simplement, mon confrère a dit,
11 bien on a coiffé notre demande du mot
12 « sauvegarde » et là il dit « bien, vous voyez,
13 s'ils sauvegardent, alors l'urgence s'applique. »
14 Mais c'est... on prend simplement, on suit les mots
15 de l'article 34, mais ça ne nous fait pas acheter
16 en lot toute la jurisprudence et toutes les
17 complexités pour un contexte tout à fait différent
18 qui doit gérer la Cour supérieure.

19 Je pense que je vous ai fait la
20 démonstration que le recours en vertu de l'article
21 34, notamment dans ce cas-ci. On soutient à
22 l'exercice de la compétence de la Régie en vertu de
23 37 et pour protéger l'intégrité et les obligations
24 à l'article 5 que tout ça, c'est très souple et
25 pratique et elle doit être exercé, je vous le

1 soumets, en faveur du ROÉÉ en l'occurrence, dans
2 l'espèce. Merci beaucoup.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci bien, Maître Gertler. Donc, ça complète
5 aujourd'hui les représentations de part et d'autre.
6 Alors, on va terminer le tout. Merci Madame la
7 Greffière et merci à tout le monde.

8 Maître Sigouin-Plasse ou maître Thibodeau,
9 c'est complet? Ça va?

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 C'est complet, Monsieur le Président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Nous terminer aujourd'hui notre audience et merci
14 maître Gariépy également. Elle est en onde, mais
15 elle est présente. Alors, nous allons terminer
16 cette audience et bonne fin de journée. Nous allons
17 vous revenir dans les meilleurs délais.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Bonsoir.

22

23 AJOURNEMENT

24

25

1 SERMENT D'OFFICE

2 Je, soussignée, **JEAN LAROSE**, sténographe officiel,
3 dûment assermenté comme tel, certifie sous mon
4 serment d'office que les pages qui précèdent sont
5 et contiennent la transcription fidèle et exacte
6 des notes recueillies au moyen de l'enregistrement
7 numérique, le tout hors de mon contrôle et au
8 meilleur de la qualité dudit enregistrement, le
9 tout, conformément à la Loi.

10 Et j'ai signé,

11

12

13

14

15 _____
JEAN LAROSE, S.O.